



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-205

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2022

Sommaire

Conseil Départemental de Mayotte /

R06-2022-10-18-00001 - Tableau résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières RI 9229, 9243, 15998, 16522 et 17483 (1 page) Page 4

R06-2022-10-18-00002 - Tableau résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières RI 9229, 9243, 15998, 16522 et 17483 (1 page) Page 6

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

/

R06-2022-10-03-00001 - Arrêté n°2022-DEAL-SEPR-1236 portant définition des zones sensibles à l'eutrophisation au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires pour le département de Mayotte (6 pages) Page 8

R06-2022-10-10-00001 - Arrêté n°2022-DEAL-SEPR-1274 mettant en demeure la commune de Mamoudzou de régulariser sa situation dans le cadre du projet de réaménagement du stade de Tsoundzou sur la commune de Mamoudzou et portant mesures conservatoires encadrant les travaux de ce réaménagement (7 pages) Page 15

R06-2022-10-14-00001 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-375 du 14 octobre 2022 réglementant la circulation pour permettre la réalisation des travaux de pose de réseau AEP et de renforcement du réseau de BOUYOUNI à LONGONI sur la RN1 du PR16+600 au PR19+000 dans les communes de BANDRABOUA et KOUNGOU (3 pages) Page 23

R06-2022-10-13-00001 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-CD-374 du 13 octobre 2022 réglementant la circulation sur la RD1 pour permettre la réalisation des travaux de réfection des couches de roulement du PR12+200 au PR12+800 dans la commune de MTSANGAMOUI (3 pages) Page 27

Direction des Affaires Culturelles /

R06-2022-10-17-00004 - Arrêté n°2022-DAC-149 portant attribution d'une subvention de 5 500 à l'association "Hakuna Matata" dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmas 361-02-24) (3 pages) Page 31

R06-2022-10-17-00003 - Arrêté n°2022-DAC-150 portant attribution d'une subvention de 11 000 à l'association "Mayotte Film Office" dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmas 361-02-21) (16 pages) Page 35

R06-2022-08-24-00001 - Arrêté n°2022-SGAR-PAF-DAC-100 portant attribution d'une subvention à l'association "OUKOU MWEMA" au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC) (3 pages) Page 52

R06-2022-10-11-00001 - Arrêté n°2022-SGAR-PAF-DAC-101 portant attribution d'une subvention au Pôle Culturel Moussa Tchangalana de Chirongui au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC) (3 pages)	Page 56
R06-2022-08-11-00004 - Arrêté n°2022-SGAR-PAF-DAC-102 portant attribution d'une subvention à l'association "Compagnie Ariart" au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC) (3 pages)	Page 60
R06-2022-08-11-00003 - Arrêté n°2022-SGAR-PAF-DAC-96 portant attribution d'une subvention à l'association "Milatsika Emergence" au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC) (3 pages)	Page 64
R06-2022-08-11-00001 - Arrêté n°2022-SGAR-PAF-DAC-97 portant attribution d'une subvention à l'agence régionale du livre et de la lecture au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC) (4 pages)	Page 68
R06-2022-08-11-00005 - Arrêté n°2022-SGAR-PAF-DAC-98 portant attribution d'une subvention à l'association "Amicale pour la promotion de l'écriture et de la littérature" (APPEL) au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC) (3 pages)	Page 73
R06-2022-08-11-00002 - Arrêté n°2022-SGAR-PAF-DAC-99 portant attribution d'une subvention à l'association Mayotte Inter Océan Indien au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC) (3 pages)	Page 77
Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /	
R06-2022-09-06-00001 - Arrêté n° 2022-CAB-1096 du 6 septembre 2022 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Mayotte (2 pages)	Page 81
Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux Affaires Régionales /	
R06-2022-10-17-00001 - Arrêté n°2022-SGAR-1301 fixant la composition de la commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales du 9 novembre 2022 ayant à statuer sur le projet de construction d'un bâtiment à usage de commerce et d'habitation dans le village de Dzoumogné (2 pages)	Page 84
Secrétariat Général Commun /	
R06-2022-10-17-00002 - Décision n°2022-SGC-26 du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents du SGC (6 pages)	Page 87

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2022-10-18-00001

Tableau résumé des avis de clôture de bornage
délivrés par la Direction des Affaires Foncières RI
9229, 9243, 15998, 16522 et 17483

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N°de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²	Date du bornage
RI 9229	CDM	MTSANGAMOUJI	AO 723/724	5004	02-déc-14
RI 9243	CDM	MTSANGAMOUJI	AI 377 à AI 383, AI 385 à AI 395 et AI 417/418	13338	30-oct-06
RI 15998	CDM	SADA	AL 392	114	14-avr-14
RI 16522	CDM	SADA	AR 254	1154	10-oct-13
RI 17483	CDM	ACOUA	AC 540	39	26-févr-15

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2022-10-18-00002

Tableau résumé des avis de réquisition
d'immatriculation délivrés par la Direction des
Affaires Foncières RI 9229, 9243, 15998, 16522 et
17483

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²
RI 9229	CDM	MTSANGAMOUJI	AO 723/724	5004
RI 9243	CDM	MTSANGAMOUJI	AI 377 à AI 383, AI 385 à AI 395 et AI 417/418	13338
RI 15998	CDM	SADA	AL 392	114
RI 16522	CDM	SADA	AR 254	1154
RI 17483	CDM	ACOUA	AC 540	39

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-10-03-00001

Arrêté n°2022-DEAL-SEPR-1236 portant
définition des zones sensibles à l'eutrophisation
au titre du traitement des eaux urbaines
résiduelles pour le département de Mayotte



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte**

Service Environnement et
Prévention des Risques

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2022-DEAL-SEPR-1236 du 03 octobre 2022

Portant définition des zones sensibles à l'eutrophisation au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires pour le département de Mayotte

- Vu** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2224-6 et R.2224-14 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 211-1, L. 211-2, R. 211-94 et R. 211-95, R. 213-13 à R. 213-16;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2022-2027 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-DEAL-SEPR-578 du 22 juillet 2022, portant définition des zones sensibles à l'eutrophisation au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires pour le département de Mayotte ;
- Vu** la note technique du 6 juin 2019 relative à la révision des zones sensibles en application de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) et à la mise en œuvre

des dispositions de l'article 5.4 de cette directive ;

Vu l'étude de définition des zones sensibles à l'eutrophisation spécifiquement éditée ;

Vu l'absence d'observation du conseil départemental, de la chambre d'agriculture, du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte, de l'office français de la biodiversité, de l'agence régionale de santé de Mayotte et du comité de l'eau et de la biodiversité consultés en date du 7 juin 2022 ;

Considérant la nécessité pour le département de Mayotte de définir les zones sensibles à l'eutrophisation au regard de la protection des milieux aquatiques et de la directive eaux résiduaires urbaines ;

Considérant qu'une erreur de codification est présente dans l'arrêté préfectoral n°2022-DEAL-SEPR-578 du 22 juillet 2022, portant définition des zones sensibles à l'eutrophisation au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires pour le département de Mayotte ;

Considérant que face à cette erreur matérielle, il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral n°2022-DEAL-SEPR-578 du 22 juillet 2022 qui sera remplacé par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation de l'arrêté n°2022-DEAL-SEPR-578

L'arrêté préfectoral n°2022-DEAL-SEPR-578 du 22 juillet 2022, portant définition des zones sensibles à l'eutrophisation au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires pour le département de Mayotte est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - Définition des zones sensibles à l'eutrophisation

Les zones sensibles au titre de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires du département de Mayotte prévues à l'article R. 211-94 du code de l'environnement sont listées et cartographiées en annexes du présent arrêté.

Article 3 – Traitement

Le ou les paramètres de pollution nécessitant un traitement plus rigoureux sont déterminés en fonction de chaque zone suivant le tableau annexé au présent arrêté. La mise en œuvre du traitement plus rigoureux doit être réalisée dans les 7 ans après la publication du présent arrêté.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement
Le préfet de Mayotte
pour le préfet: par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH



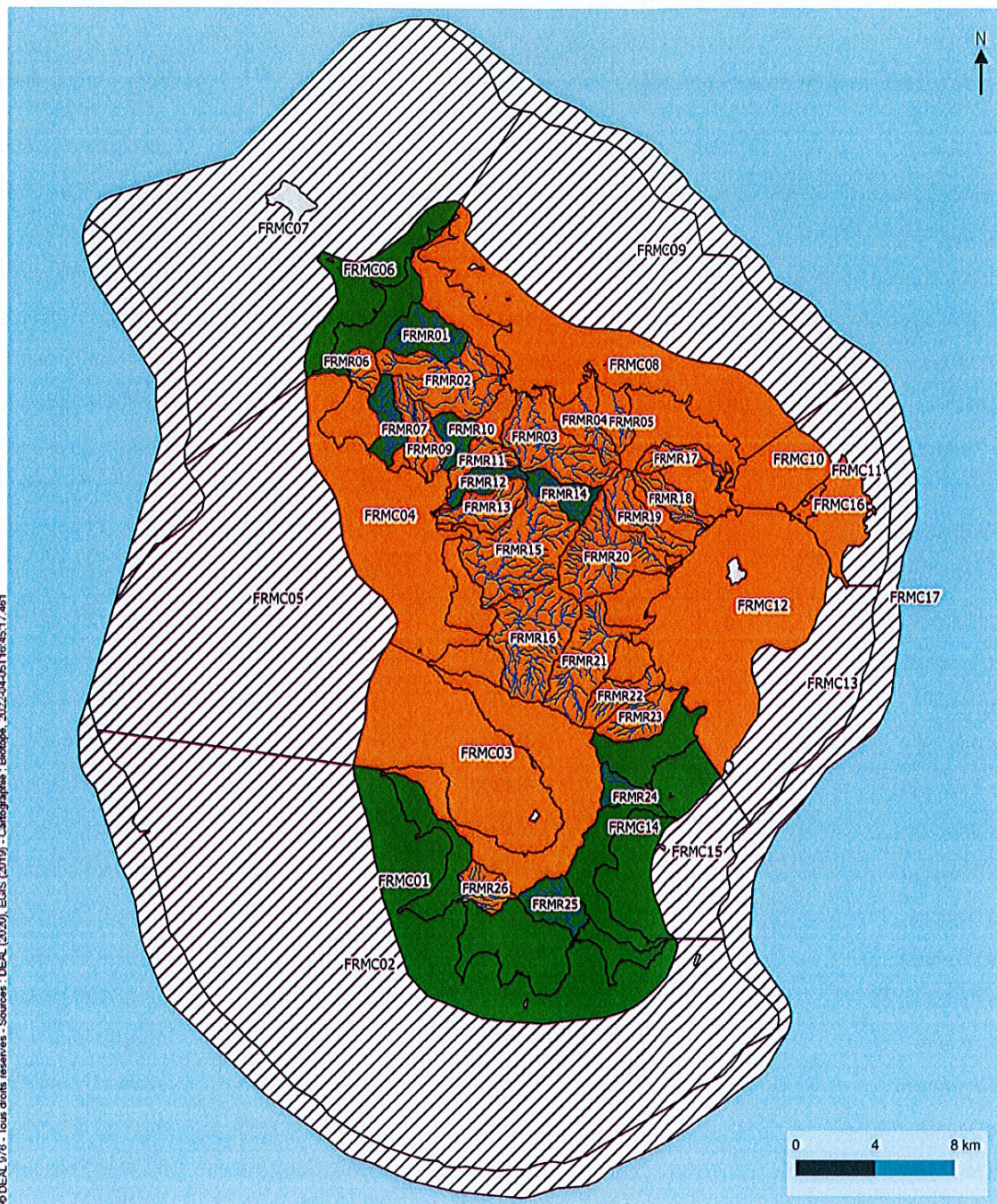
2/5

ANNEXE 1 : Tableau listant les zones sensibles à l'eutrophisation et les paramètres de pollution nécessitant un traitement plus rigoureux

Intitulé de la zone sensible à l'eutrophisation	Code de la masse d'eau (côtère et cours d'eau)	Code de la zone sensible	Paramètre de pollution nécessitant un traitement plus rigoureux
Baie de Bouéni	FRMC03	FRSA_CA_1103	Azote et Phosphore
Barrière immergée Ouest côtière	FRMC04	FRSA_CA_1104	Azote et Phosphore
Récif du Nord-Est côtière	FRMC08	FRSA_CA_1108	Azote et Phosphore
Mamoudzou-Dzaoudzi côtière	FRMC10	FRSA_CA_1110	Azote et Phosphore
Pamandzi-Ajangoua-Bandrélé côtière	FRMC12	FRSA_CA_1112	Azote et Phosphore
Vasière des badamiers	FRMC16	FRSA_CA_1116	Azote et Phosphore
Rivière Maré en aval du barrage de Dzoumonyé	FRMR02	FRSA_CM_1102	Azote et Phosphore
Rivière Oourovéni en aval du barrage de Combani	FRMR15	FRSA_CM_1115	Azote et Phosphore
Rivière Koualé	FRMR20	FRSA_CM_1120	Azote et Phosphore
Rivière Mgombani	FRMR05	FRSA_CM_1105	Azote et Phosphore
Rivière Adrianabé	FRMR08	FRSA_CM_1108	Azote et Phosphore
Rivière Mroni Kavani	FRMR06	FRSA_CM_1106	Azote et Phosphore
Rivière Mrowalé	FRMR13	FRSA_CM_1113	Azote et Phosphore
Rivière Coconi	FRMR16	FRSA_CM_1116	Azote et Phosphore
Rivière Dembéni	FRMR21	FRSA_CM_1121	Azote et Phosphore
Rivière Hajangua	FRMR22	FRSA_CM_1122	Azote et Phosphore
Rivière Salim Bé	FRMR23	FRSA_CM_1123	Azote et Phosphore
Rivière Djialimou	FRMR26	FRSA_CM_1126	Azote et Phosphore
Rivière Gouloué	FRMR19	FRSA_CM_1119	Azote et Phosphore
Rivière Majimbini	FRMR18	FRSA_CM_1118	Azote et Phosphore
Rivière Kaouénilajoli	FRMR17	FRSA_CM_1117	Azote et Phosphore
Rivière Longoni	FRMR04	FRSA_CM_1104	Azote et Phosphore
Rivière Bouyouni	FRMR03	FRSA_CM_1103	Azote et Phosphore
Rivière Boungoumouhé	FRMR09	FRSA_CM_1109	Azote et Phosphore
Rivière Mroni Batirini	FRMR11	FRSA_CM_1111	Azote et Phosphore
ACER OUEST 2	ACER OUEST 2	FRSA_CM_1130	Azote et Phosphore
ACER OUEST 3	ACER OUEST 3	FRSA_CM_1131	Azote et Phosphore
ACER NORD	ACER NORD	FRSA_CM_1132	Azote et Phosphore
ACER EST 1	ACER EST 1	FRSA_CM_1133	Azote et Phosphore
ACER EST 2	ACER EST 2	FRSA_CM_1134	Azote et Phosphore
ACER EST 4	ACER EST 4	FRSA_CM_1135	Azote et Phosphore

Nota :ACER : Autre Cours d'Eau et Ravines

ANNEXE 2 : Cartographie des zones sensibles à l'eutrophisation en lien avec les masses d'eau



Masses d'eau sensibles à l'eutrophisation

Définition des zones sensibles à l'eutrophisation à Mayotte

Légende

— Réseau hydrographique

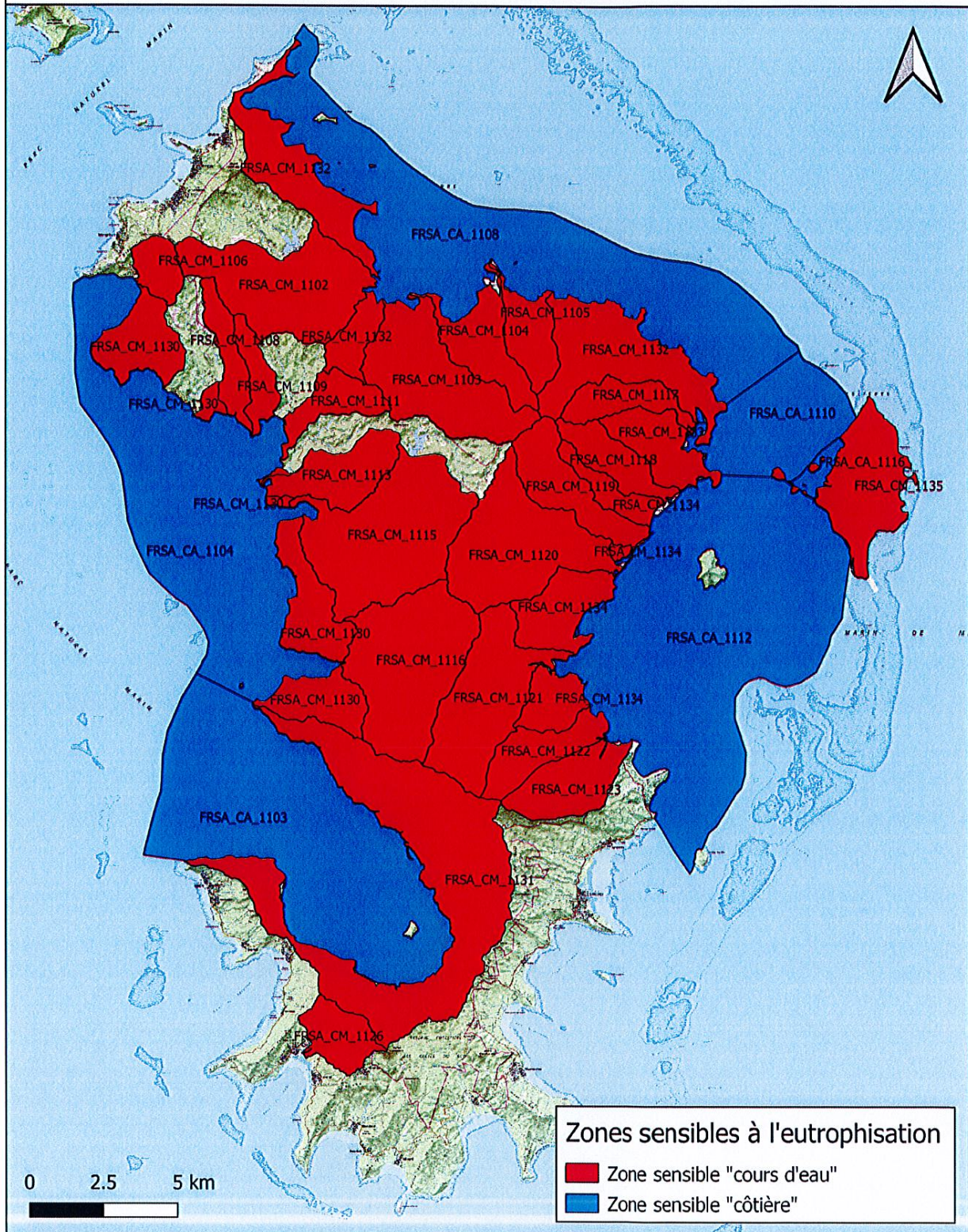
Sensibilité à l'eutrophisation des ME et ACER

NON PERTINENT

NON SENSIBLE

SENSIBLE

Cartographie des zones sensibles à l'eutrophisation



Source: DEAL de Mayotte (2022)
Fond cartographique: SCAN25

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-10-10-00001

Arrêté n°2022-DEAL-SEPR-1274 mettant en
demeure la commune de Mamoudzou de
régulariser sa situation dans le cadre du projet de
réaménagement du stade de Tsoundzou sur la
commune de Mamoudzou et portant mesures
conservatoires encadrant les travaux de ce
réaménagement



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

Service environnement et prévention des risques

Arrêté 2022-DEAL-SEPR-1274 du 10 octobre 2022

Mettant en demeure la Commune de Mamoudzou de régulariser sa situation dans le cadre du projet de réaménagement du stade de Tsoundzou I sur la commune de Mamoudzou et portant mesures conservatoires encadrant les travaux de ce réaménagement

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8, L.214-1 à L.214-3, R.214-1, L.411-2 ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché hors classe, en qualité de Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché hors classe, en qualité de Directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/SG/1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/SG/1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, attaché hors classe, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de Mayotte et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le contrôle en date du 25 août 2022 ayant permis de dresser un rapport de manquement administratif ainsi qu'un projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier R/AR au contrevenant le 13 septembre 2022 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire ;

Considérant que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale relative au projet de réaménagement du stade de Tsoundzou I sur la commune de Mamoudzou, au titre des articles 181-1 et suivants du Code de l'environnement, n'a pas été réalisée ;

Considérant que les travaux de réaménagement du stade de Tsoundzou I sur la commune de Mamoudzou ont été engagés sans attendre la décision de la procédure d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale et que ce dossier est composé d'un dossier loi sur l'eau, d'une dérogation espèces protégées et d'une étude d'impact ;

Considérant que lors du contrôle sur site du 25 août 2022 les inspecteurs de l'environnement ont constaté des travaux en cours et que des travaux de terrassement avait eu lieu sur l'emplacement du stade de Tsoundzou I et qu'une base de vie a été installée à côté du chantier ;

Considérant que la poursuite de ces aménagements irréguliers constitue un manquement aux dispositions relatives aux modalités d'instruction de la demande d'autorisation environnementale prévues par les articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que face à ce défaut d'autorisation, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la commune de Mamoudzou de régulariser sa situation et en prescrivant des mesures conservatoires encadrant les travaux en cours de réalisation ;

Considérant que les travaux actuellement menés sur le chantier, peuvent avoir pour effet, avec l'arrivée de la saison des pluies, de porter atteinte de manière significative aux intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, en cas d'arrêt éventuel des travaux maintenant, ou leur poursuite après la mi-novembre 2022 ;

Considérant le motif d'intérêt général tiré des conséquences d'ordre social qui résulteraient de l'absence d'activité sur le site concerné (débordement sociaux) ;

Considérant qu'il convient de fixer par le présent arrêté des prescriptions de mesures conservatoires encadrant les travaux de ce réaménagement afin que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement soient préservés ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure et délais

La COMMUNE DE MAMOUDZOU, Hôtel de Ville, Boulevard Halidi-Selemani, BP 01, 97600 MAMOUDZOU, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative concernant les travaux de réaménagement du stade de Tsoundzou I à Mamoudzou.

Pour cela, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, elle doit procéder, à la régularisation administrative des travaux réalisés en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale complet, au titre des rubriques 2.1.5.0, 3.2.2.0. et 3.3.1.0 de la nomenclature eau, au guichet unique de la police de l'eau et de l'environnement de la DEAL. Le pétitionnaire doit y intégrer la demande de dérogation aux espèces protégées et l'étude d'impacts. Elle doit prendre en compte toutes les zones impactées par le projet, même celles qui sont temporaires comme la zone de la base de vie du chantier.

La commune est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale n'implique pas la délivrance certaine par l'autorité administrative d'une décision d'acceptation des travaux réalisés ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective d'une décision administrative d'acceptation des travaux réalisés suite à l'instruction d'un dossier d'autorisation environnementale complet et régulier constaté par le service en charge de la police de l'eau et de l'environnement.

Les délais courent à compter de la date de notification à la commune de Mamoudzou du présent arrêté.

Article 2 : Mesures conservatoires

Dans le cadre de la régularisation administrative via le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale, la poursuite des travaux sur le stade de Tsoundzou I doit être effectuée dans le respect des mesures d'évitement et de réduction suivantes relatives à la phase de travaux. Ces mesures sont mises en œuvre sans délai à compter de la notification du présent arrêté :

Articles 2-1 : Zones d'intervention des travaux

Les zones d'interventions sont limitées au strict minimum à l'emprise du chantier et à celle de la base vie connues à ce jour. Les emprises sont identifiées sur l'annexe 1 du présent arrêté.

Les zones d'intervention doivent être délimitées et balisées permettant ainsi de sécuriser le chantier et empêcher les empiètements sur des habitats sensibles.

Articles 2-2 : Préservation des eaux souterraines

Afin d'éviter des pollutions par toutes substances polluantes et notamment par les hydrocarbures liés aux stockages, ravitaillements et aux fuites des engins de chantiers, les mesures suivantes doivent être respectées :

- Les zones de stockage, d'entretien et de réapprovisionnement en hydrocarbures des engins, mais aussi de toutes substances polluantes, doivent se situer en dehors d'une zone soumise à ruissellement ou inondation et dans la mesure du possible à plus de 30 m de tout milieu aquatique et de tout réseau pluvial, et sur une aire étanche ;
- Le chantier et les engins doivent être équipés de moyens de lutte contre les pollutions accidentelles (kits anti-pollution, barrages flottants, barrages anti-MES,...) ;
- En cas de pollution, les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Le pétitionnaire doit alerter dans les meilleurs délais la Police de l'eau et de l'environnement de la DEAL.

Articles 2-3 : Préservation des eaux superficielles

- Les terrassements doivent être réalisés uniquement en saison sèche afin de limiter les départs de particules fines dans le cours d'eau Mro Wa Kwalé et le lagon présents à proximité.
- Les matériaux excédentaires doivent être évacués vers une ISDI. Les documents attestant de l'accomplissement de cette démarche doivent être fournis à la DEAL.
- Les dépôts provisoires, notamment de terres, doivent être encadrés de barrières/boudins de rétention empêchant les matières de quitter la zone de stockage.
- Ces mêmes dépôts provisoires doivent être complètement et systématiquement couverts en fin de journée afin de limiter le départ de matières.
- Les eaux pluviales doivent être gérées et traitées. En prévision de la saison des pluies notamment, afin de limiter tous impacts sur la turbidité des eaux, au minimum 4 bassins de décantation temporaires permettant de réceptionner les eaux traversant le chantier en phase chantier doivent être réalisés.

Compte-tenu des dénivelés et pentes du projet, les 4 ouvrages suivants doivent être au minimum mis en place :

- un 1^{er} captant les eaux de ruissellement de la voie d'entrée principale et la voie de descente haute,
- un 2nd captant les eaux de ruissellement de la zone de stationnement Aval,
- un 3^{ème} captant les eaux de ruissellement de la voie de service,
- et un 4^{ème} captant les ruissellements provenant de la plateforme de l'aire de jeux.

Les rejets issus de ces bassins de décantation doivent être contrôlés selon les dispositions de l'article 2-6 du présent arrêté. Le pétitionnaire informera la DEAL de la localisation des points de rejets.

- Dès la réalisation des terrassements une 1^{ère} couche de cloutage des voiries ainsi que la réalisation du réseau hydraulique doivent être mis en place.
- Afin d'éviter des pollutions par toutes substances polluantes et notamment par les hydrocarbures liés aux stockages, ravitaillements et aux fuites des engins de chantiers, les mesures suivantes doivent être respectées :
 - Les zones de stockage, d'entretien et de réapprovisionnement en hydrocarbures des engins, mais aussi de toutes substances polluantes, doivent se situer en dehors d'une zone soumise à ruissellement ou inondation et dans la mesure du possible à plus de 30 m de tout milieu aquatique et de tout réseau pluvial, et sur une aire étanche ;
 - Le chantier et les engins doivent être équipés de moyens de lutte contre les pollutions accidentelles (kits anti-pollution, barrages flottants, barrages anti-MES,...) ;
 - En cas de pollution, les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Le pétitionnaire doit alerter dans les meilleurs délais la Police de l'eau et de l'environnement de la DEAL.
- Aucun déversement ne doit être réalisé directement dans les eaux superficielles.

Articles 2-4 : Préservation du cours d'eau et de sa faune

Aucuns travaux ne doivent être réalisés sur le cours d'eau Mro Wa Kwalé, ses berges et sa ripisylve.

Reprendre les mêmes mesures que les eaux de surface afin de maintenir la qualité des eaux et d'éviter le colmatage du lit de la rivière.

Articles 2-5 : Préservation de la faune et de la flore terrestre

Les travaux doivent être effectués durant la saison sèche, entre avril et septembre, soit en dehors de la période principale de nidification des espèces d'oiseaux à Mayotte.

Une clôture avec un maillage adapté doit être mise en place entre le chantier et le bassin de rétention du collège afin de limiter l'accès au chantier à la faune et de réduire le dérangement.

Afin de limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes (EEE) des mesures doivent être mises en œuvre.

Articles 2-6 : Suivis en phase travaux

Suivi de la qualité des eaux :

Des contrôles hebdomadaires des eaux rejetées après transit dans les bassins de décantation doivent être réalisés. Les analyses devront permettre de vérifier l'efficacité des mesures préventives et moyens mis en œuvre pour avoir des rejets conformes aux seuils suivants afin de préserver la qualité des eaux, la faune aquatique de la rivière Kwalé, ainsi que le lagon :

- les matières en suspension totales (MEST) auront une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène (D.C.O.) aura une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures auront une concentration inférieure à 10 mg/l.

Le suivi doit s'effectuer sur les eaux entrantes et les eaux sortantes. Le pétitionnaire informera la DEAL de la localisation des points de prélèvement choisis.

Dès lors qu'une non-conformité des rejets est constatée au regard des seuils fixés ci-dessus, le pétitionnaire doit revoir la mise en place de ses mesures et y apporter des mesures correctives. En cas de nécessité, les travaux doivent être interrompus jusqu'à ce que les mesures correctives soient en place.

Suivi et encadrement écologique :

Un suivi et un encadrement écologique doivent être mis en place dès le démarrage des travaux. Le but étant de vérifier le bon respect des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier. Un écologue qualifié doit être désigné.

- Il sera en relation avec le chef de chantier afin de repérer avec lui les précautions à prendre ;
- Il effectuera des sensibilisations auprès des personnels de chantiers afin qu'ils prennent bien connaissance des enjeux et des balisages ;
- Il réalisera des visites pendant la phase de travaux pour s'assurer que les balisages mis en place sont bien respectés. Toute infraction rencontrée doit être signalée au pétitionnaire qui devra prendre des mesures correctives.
- L'écologue doit être systématiquement consulté si des modifications du projet étaient envisagées afin d'évaluer les incidences sur la préservation des espèces protégées. Il sera force de proposition pour compléter ou modifier les mesures si elles s'avéraient insuffisantes ou non efficaces. Dans ce cas, une information à la DEAL doit être effectuée.
- Des comptes-rendus de ses interventions doivent être rédigés. Un bilan trimestriel doit être élaboré.
- Le passage de l'écologue sera adapté à l'actualité du chantier. La fréquence sera hebdomadaire à minima et journalière dans les phases critiques sur le plan environnemental (abattages, débroussaillages...).
- L'écologue doit réaliser une évaluation après la fin des travaux afin de s'assurer de la réussite et du respect des mesures. Un bilan, compte rendu final, doit être réalisé et transmis au pétitionnaire et à la DEAL.

Articles 2-7 : Préservation de la qualité de l'air

Un arrosage des voies de circulation non revêtues ou des aires en cours de terrassement doit être réalisé afin de prévenir l'envol des poussières dès que les conditions météorologiques sont défavorables.

Articles 2-8 : Déchets

- Les déchets générés sur le chantier doivent être triés et stockés dans des bennes protégées des intempéries (par une bâche tendue par exemple) et régulièrement collectées pour être vidées chez un recycleur (ferrailles, gravats et inertes) ou en décharge pour les matériaux non recyclables. Les documents attestant de l'accomplissement de cette démarche doivent être fournis à la DEAL.
- Les déchets de chantier potentiellement polluants (bidons, chiffons souillés, ...) doivent être récupérés et stockés dans des contenants étanches avant d'être évacués par un professionnel agréé.
- En fin de travaux, toutes les installations, le matériel et les déchets doivent être évacués, et le site doit être laissé propre et remis en état.

Articles 2-9 : Risques naturels et sanitaires

- En cas d'évènement climatique majeur, dont le risque de crue, le chantier doit être arrêté et le matériel mis en sécurité, voire évacué. Le personnel de chantier doit être évacué.
- Le libre écoulement des eaux et la transparence hydraulique doivent être respectés afin de ne pas aggraver le risque inondation.
- En cas de risque sanitaire, d'un point de vue général et pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires afin de ne pas générer d'eaux stagnantes provenant des pluies ou des eaux de ruissellement sur le chantier de manière à ne pas générer de gîtes à moustiques.

Article 2-10 : Information auprès de la DEAL

Tous incidents/accidents pouvant avoir un impact sur l'environnement doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau et de l'environnement de la DEAL.

Toutes modifications de projet doivent être signalées au service en charge de la police de l'eau et de l'environnement de la DEAL.

A la fin du chantier, le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau et de l'environnement de la DEAL de la fin des travaux.

Article 3 : Mesures de police

Dans le cas où les prescriptions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne seraient pas respectées dans les délais prévus dans ces mêmes articles, des sanctions administratives seront engagées conformément aux articles L.171-8 du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Mamoudzou :

- par la Commune de Mamoudzou dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que l'aménagement présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Commune de Mamoudzou, Hôtel de Ville, Boulevard Halidi-Selemani, BP 01, 97600 MAMOUDZOU.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;
- une copie de la présente mise en demeure sera déposée en mairie de Mamoudzou, puis pourra y être consultée pendant un délai minimum d'un mois ;

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le maire de la commune de Mamoudzou

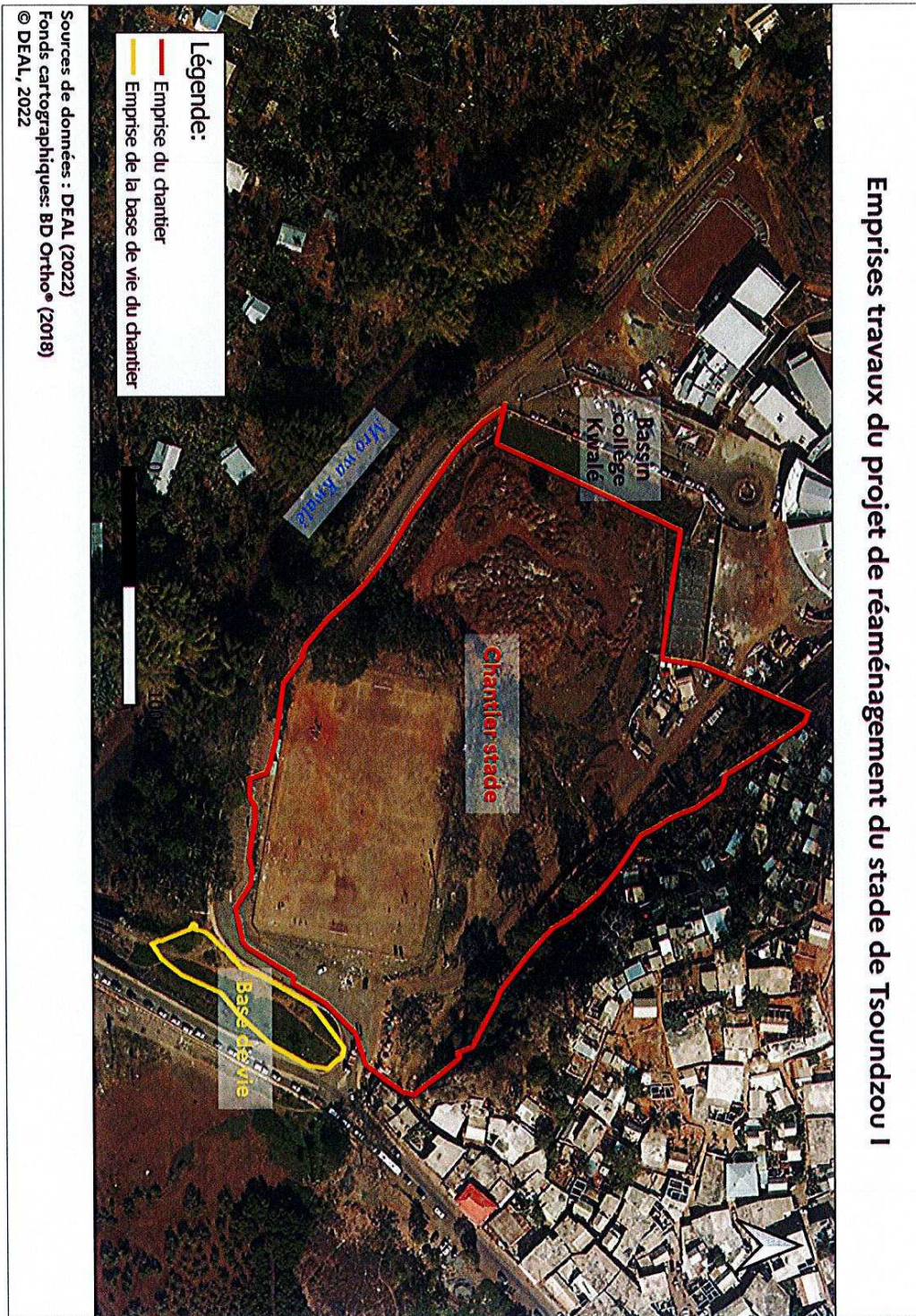
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement,
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude VO-DINH



ANNEXES

Annexe 1 : Emprises du chantier du projet de réaménagement du stade de Tsoundzou I



DEAL de Mayotte
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00
B.P. 109 – Terre Plein de M'tsapéré
Standard : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83

7/7

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-10-14-00001

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-375 du 14 octobre
2022 réglementant la circulation pour permettre
la réalisation des travaux de pose de réseau AEP
et de renforcement du réseau de BOUYOUNI à
LONGONI sur la RN1 du PR16+600 au PR19+000
dans les communes de BANDRABOUA et
KOUNGOU



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de
Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTE N°2022/DEAL/SIST/ESR/ 375 du 14 OCT. 2022

Réglementant la circulation pour permettre la réalisation des travaux de pose de réseau AEP et de renforcement du réseau de BOUYOUNI à LONGONI sur la RN1 du PR16+600 au PR19+000 dans les communes de BANDRABOUA et KOUNGOU

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022/DEAL /DIR/15 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande d'arrêté de circulation transmise par mail à UESR le 06 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté de voirie n°2022- 324/DEAL (218/2022/SIST-ST) du 29/08/2022 portant accord de voirie sur le réseau routier national ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des employés de la société COLAS œuvrant sur le chantier pendant la durée de la réalisation des travaux **de pose de réseau AEP et de renforcement du réseau de BOUYOUNI à LONGONI sur la RN1 du PR17+800 au PR18+300** dans les communes de BANDRABOUA et KOUNGOU, il convient de régler la circulation.

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux d'entretien **pose de réseau AEP et de renforcement du réseau de BOUYOUNI à LONGONI sur la RN1 du PR 16+600 au PR 19+000**, dans les communes de BANDRABOUA et KOUNGOU **entre le 16 octobre 2022 et le 31 mai 2023**, la circulation des véhicules sur la RN1 au droit et au voisinage du chantier sera réglementée.

Article 2 :

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mis en place par la société COLAS chargée des travaux ;

Article 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur la RN1 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier.

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs LIDI BAHARISOIFA ou Hamidou MADI MCOLO) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 :

La signalisation, conforme à la réglementation et notamment aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sus-visée, sera mise en place par la Société COLAS ;

Article 8 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Maire de la commune de BANDRABOUA ;
- Monsieur le Maire de la commune de KOUNGOU ;

De plus un exemplaire sera adressé à la société COLAS Monsieur Jean Freddy GRONDIN Tel. 063 9 27 45 61 chargé des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

**Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint à la chef du service Infrastructure
Sécurité Transports de la DEAL de Mayotte**

The image shows a blue ink signature of Christophe BEGON over a circular official stamp. The stamp contains the text: 'REPUBLIQUE FRANCAISE' at the top, 'DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT' in the center, and 'MAYOTTE' at the bottom.

Christophe BEGON

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-10-13-00001

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-CD-374 du 13
octobre 2022 réglementant la circulation sur la
RD1 pour permettre la réalisation des travaux de
réfection des couches de roulement du
PR12+200 au PR12+800 dans la commune de
MTSANGAMOUJI

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

**DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,
de l'AMÉNAGEMENT et du LOGEMENT**

**SERVICE des INFRASTRUCTURES,
SÉCURITÉ et TRANSPORTS**

ÉDUCATION et SÉCURITÉ ROUTIÈRES

ARRETE N°2022/DEAL/SIST/ESR/CD/374

du 13 octobre 2022

**Réglementant la circulation sur la RD1 pour
permettre la réalisation des travaux de réfection des
couches de roulement du PR12+200 au PR12+800
dans la commune de MTSANGAMOUI**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 262/MCGVI/CD/2021 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à la DEAL ;

Vu l'arrêté n° 2022/15/DEAL /DIR du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la délibération N° DL-AP 2021 - 097 portant nomination de M. Ben Issa OUSSENI, entant que Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la délibération du Conseil Départemental, N°2018.00135, du 25 juin 2018, relative à la conclusion d'une convention de partenariat entre le Préfet et le Président du Conseil Départemental de Mayotte sur la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement « DEAL » de Mayotte au Département de Mayotte ;

Vu la convention en date du 13 juillet 2018 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au département de Mayotte ;

Vu la demande d'arrêté de circulation de la société COLAS transmise à l'unité ESR par mail le 13 octobre 2022 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de la société COLAS œuvrant sur le chantier pendant la durée de la réalisation des travaux de réfection des couches de roulement sur la RD1 du PR12+200 au PR12+800 dans la commune de MTSANGAMOUI, il y a lieu de régler la circulation des véhicules sur cette route ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de réfection des couches de roulement **sur la RD1 du PR12+200 au PR12+800** dans la commune de MTSANGAMOUI, il y a lieu de régler la circulation des véhicules sur cette route, **entre le 17 octobre 2022 au 30 avril 2023 ;**

Article 2 :

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux ;

Article 3:

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur les RD1 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

L'entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains ;

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs LIDI Baharisoifa ou Madi Mcolo Hamidou) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 8 :

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique - les alternats (édition 2000).

Article 9 :


Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur Loïc COURANT Tél. 0639 67 34 76 représentant de l'entreprise COLAS – chargé des travaux, pour exécution et être présenté à toute réquisition.

**Pour le Président du Conseil Départemental de Mayotte
et par délégation,**

L'adjoint au chef du Service
des Infrastructures Sécurité et Transport


Christophe BEGON



Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-10-17-00004

Arrêté n°2022-DAC-149 portant attribution d'une subvention de 5 500 à l'association "Hakuna Matata" dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmas 361-02-24)

Direction des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ N° 2022-DAC-149 du 17/10/2022
portant attribution d'une subvention de 5 500.00 € à l'association « Hakuna Matata »
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-24)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le code du patrimoine ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;

VU l'arrêté N°2022 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;

VU le programme n°361 : « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;

VU l'action 02-soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle – 24- soutien aux pratiques amateurs

VU la demande de subvention de l'association « Hakuna Matata » déposée le 04 octobre 2022 ;

Sur proposition du Directeur des affaires culturelles de Mayotte ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association « Hakuna Matata », décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 5 500,00 € (cinq mille cinq cent euros) est attribuée à l'association « Hakuna Matata » pour le projet « Ewa Naissance-2 ème volet » au titre des projets du programme 361-D976-D976.

Forme juridique : Association

N° SIRET : 804 640 977 00018

Adresse du siège social : 13 rue Abdallah Djaha – 97615 Dzaoudzi

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par un versement unique à la notification du présent arrêté sur le compte suivant :

Banque : Banque de la Réunion

Code BIC : REUBRERXXXX

IBAN : FR76 1216 9000 4752 0092 5901 053

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits du programme 361 : « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » au titre de l'année 2022.

Programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
Titre : soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle
Catégorie : soutien aux pratiques amateurs
Code activité : 036100110205

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

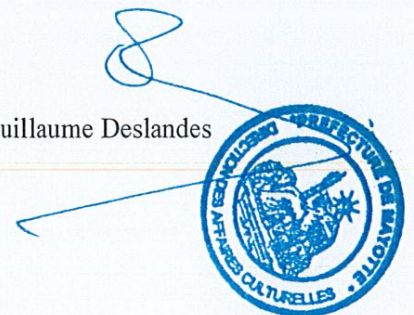
Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.)

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte

Guillaume Deslandes



Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-10-17-00003

Arrêté n°2022-DAC-150 portant attribution d'une subvention de 11 000 à l'association "Mayotte Film Office" dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmas 361-02-21)

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2022-DAC-150 du 17/10/2022
portant attribution d'une subvention de 11 000.00 €
à l'association « Mayotte Film Office »
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2022 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, «Transmission des savoirs et démocratisation de la culture» ;
- VU l'action 02- soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle – 21- politique d'éducation artistique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association « Mayotte Film Office », décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 11 000.00 € (onze mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association « Mayotte Film Office », au titre des projets du programme 361, pour leur projet de formations audiovisuel et cinéma.

Forme juridique : Association

Adresse du siège social : 131 route des Badamiers – 97615 DZAOUZDI

SIRET 890 189 814 00019

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association « Mayotte Film Office » :

Banque : BRED Banque Populaire

Code BIC : BREDFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7006 8800 1360 5783 490

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

programme 361, «Transmission des savoirs et démocratisation de la culture»

Titre : soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle

Catégorie : politique d'éducation artistique

Code d'activité : 036100101002

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

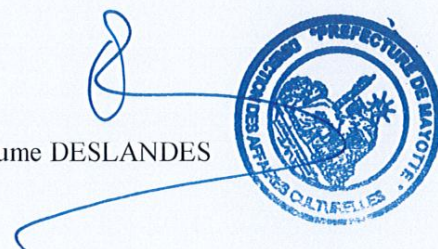
Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

Guillaume DESLANDES

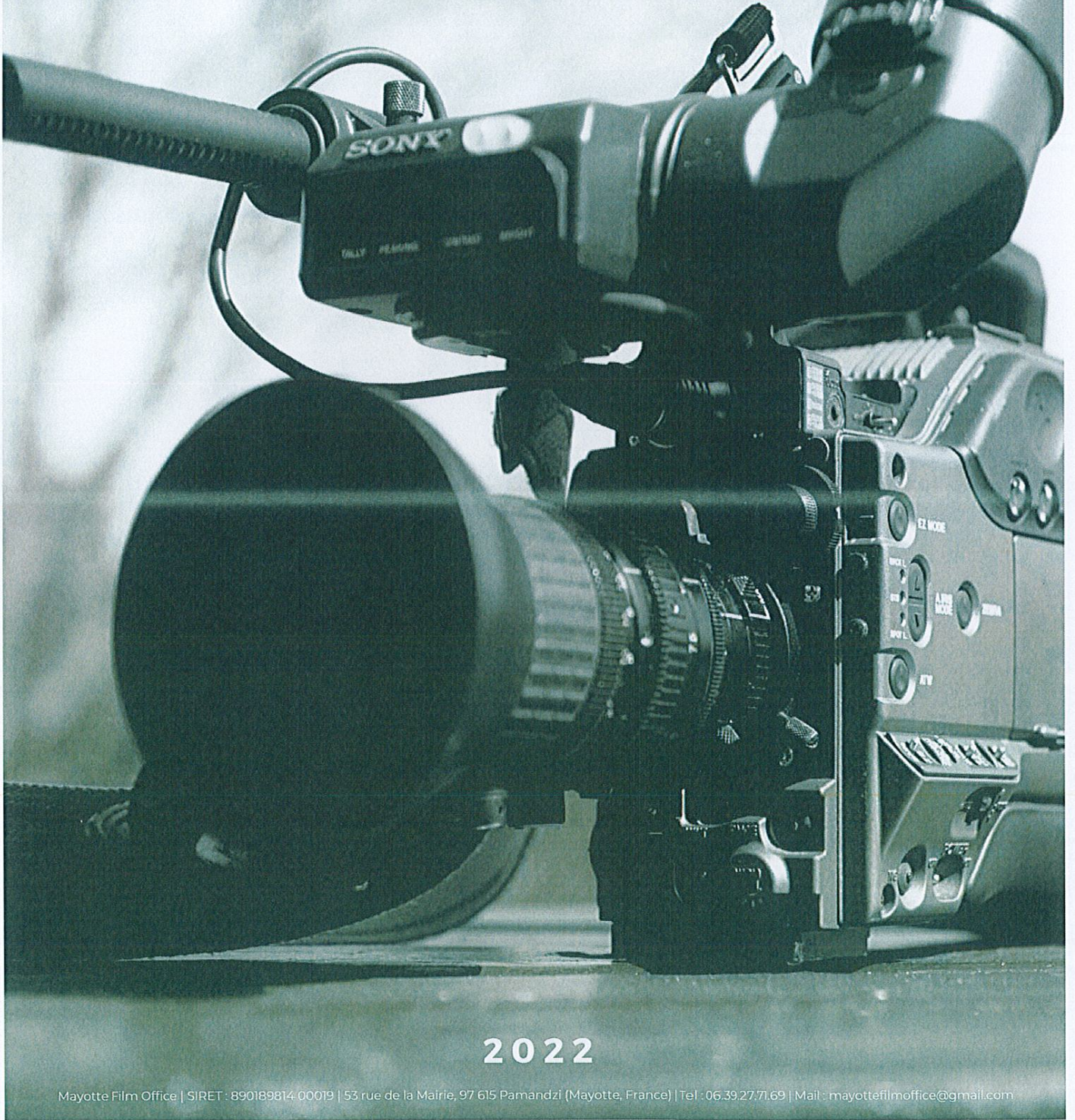


Budget prévisionnel global de la structure Exercice 2022

Nom de la structure	Mayotte Film Office		
DEPENSES	Montant (€)	RECETTES	Montant (€)
60 - ACHATS	2 300,00	70 - RESSOURCES PROPRES	
Achat non stockés de matière et fournitures		Prestation de service	
Fourniture non stockable (eau, énergie)	2 150,00	Vente de marchandise	
Autres (achat ou fourniture)	150,00	Produit des activités annexes	
61 - SERVICES EXTERIEURS	25 230,00	74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	89 550,00
Sous-traitance générale	16 942,00	Etat :	
Locations	7 068,00	- CNC	25 000,00
Entretien et réparation		- DAC	11 000,00
Assurances	1 220,00	- FEAC	11 500,00
Documentation		- Politique de la ville	37 000,00
Divers		Département, Région (précisez le service sollicité) :	
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	45 076,00	- Direction Culture et Patrimoine	
Rémunération intermédiaire et honoraires	32 002,00	Commune : Pôle Culturel de Chirongui	2 550,00
Publicité et publication		Intercommunalités :	
Déplacements, missions	11 854,00	-	
Frais postaux et de télécommunication		CCAS/autres services administratifs	
Services bancaires, autres	1 220,00	Organismes sociaux (CAF etc) :	
63 - IMPOTS ET TAXES		-	
Impôts et taxes sur rémunération		Aides privées : Scam	2 500,00
Autres impôts et taxes		75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	1 107,00
64 - CHARGES DU PERSONNEL		- cotisations, dons manuels, mécenat	1 107,00
Rémunération de personnel		76 - PRODUITS FINANCIERS	
Charges sociales		77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	
Autres charges de personnel		78 - REPRISES SUR AMORTISSEMENT	
65 - Autres charges de gestion courante	3 051,00	79 - TRANSFERT DE CHARGES	
66 - Charges financières		Total des produits prévisionnels	90 657,00
67 - Charges exceptionnelles	15 000,00	87 - Contributions volontaires en nature	
68 - Dotations aux amortissements		Personnels bénévoles	
69 - Impôts sur les bénéfices...		Prestations en nature	
Total des charges prévisionnelles	90 657,00	Dons en nature	
86 - Contributions volontaires en nature		TOTAL DES RECETTES	90 657,00
Mise à disposition gratuite de biens et services			
Personnel bénévole			
Contribution en nature			
TOTAL DES DEPENSES	90 657,00		

La demande annuelle à la DAC d'un montant de 11000 €, correspond au taux de 12 % du budget total de la structure.

PROJET DE FORMATIONS AUDIOVISUEL ET CINÉMA



2022

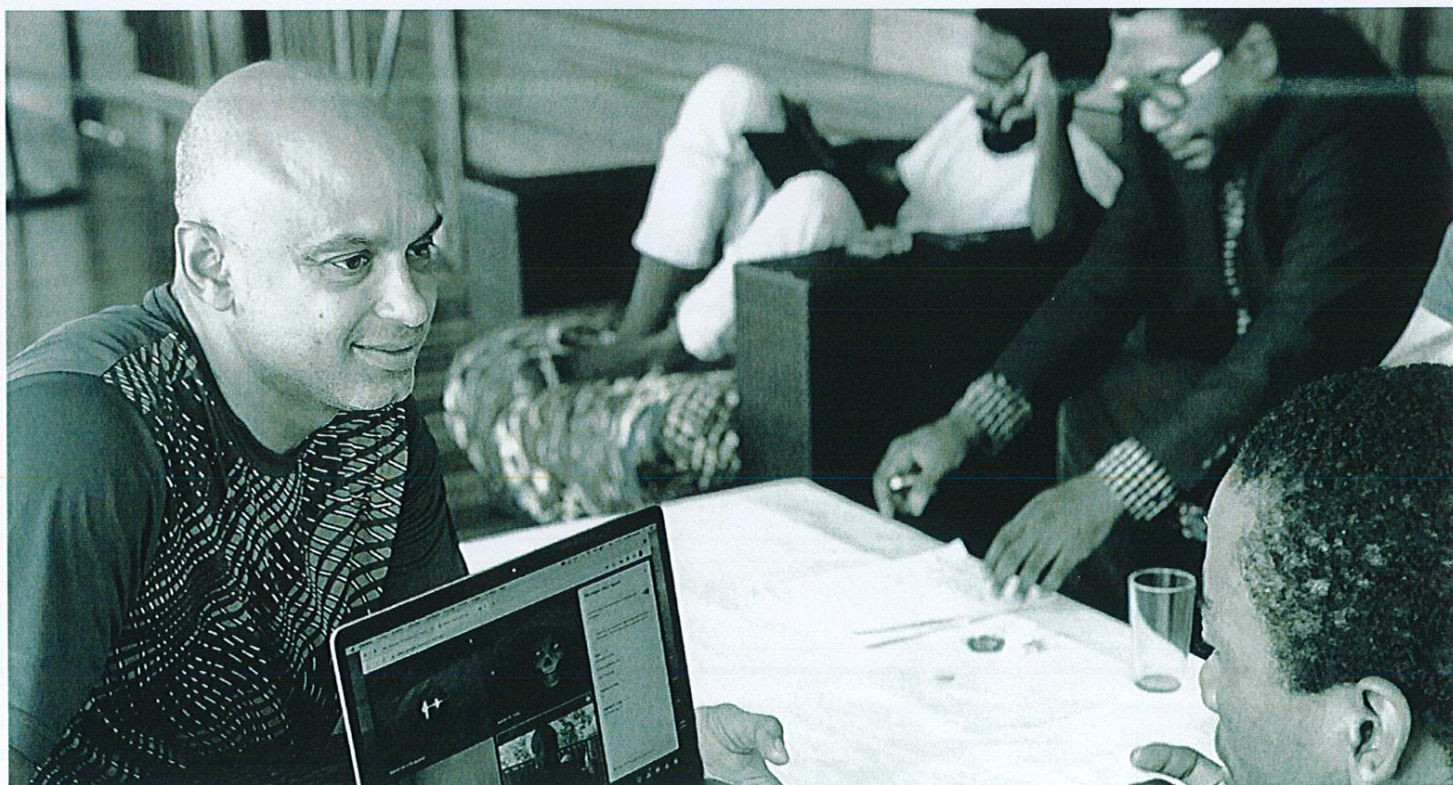
Mayotte Film Office | SIRET : 890189814 00019 | 53 rue de la Mairie, 97 615 Pamandzi (Mayotte, France) | Tél : 06.39.27.71.69 | Mail : mayottefilmoffice@gmail.com

DESCRIPTIF

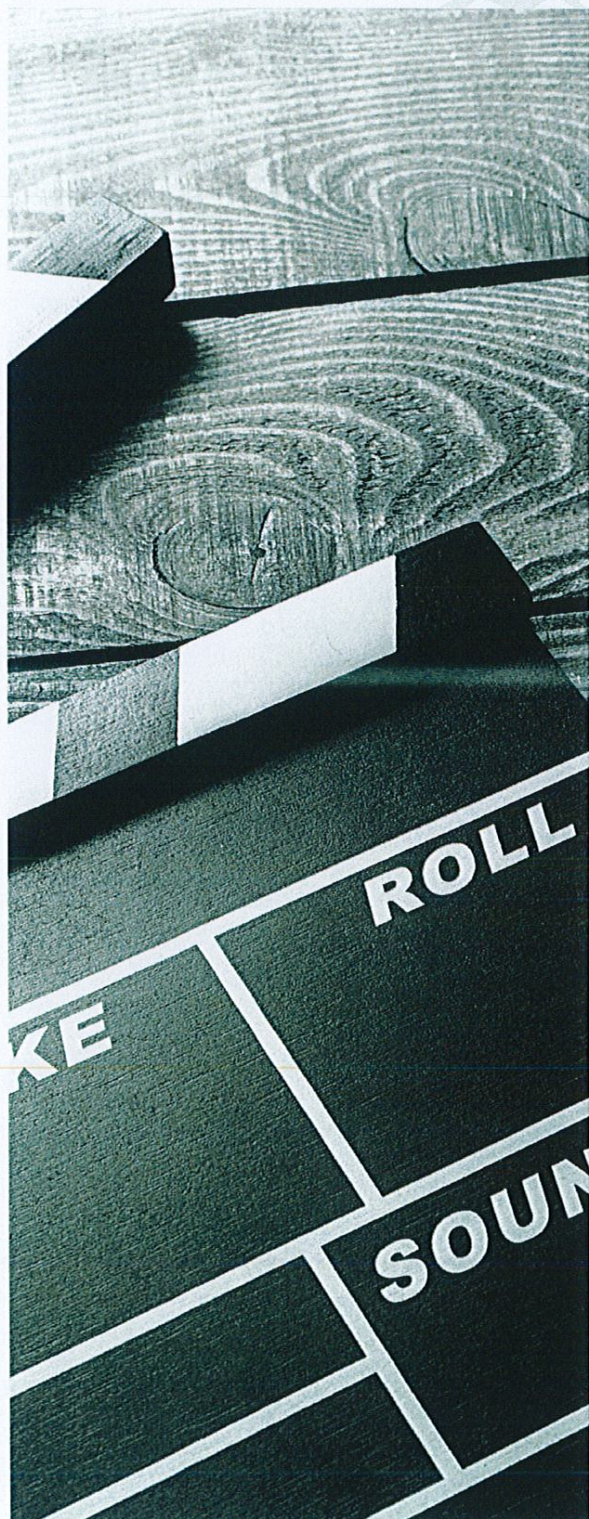
Depuis sa création en 2020, le Mayotte Film Office travaille à l'émergence de la filière audiovisuelle et cinématographique sur le territoire. En 2022, dans la continuité des actions menées depuis deux ans, l'association poursuivra son travail de formation pour professionnaliser les mahorais.e.s qui oeuvrent ou souhaitent oeuvrer dans ces deux domaines.

L'évolution consiste notamment à élargir cette action à d'autres branches de la filière. Auteurs-réalisateurs, producteurs et comédiens seront concernés par quatre actions sous forme de résidences :

- Initiation à l'écriture d'un scénario de court-métrage de fiction
- Réalisation et post-production documentaire et accompagnement des auteurs
- Formation juridique sur les contrats audiovisuels et cinématographiques
- Initiation aux techniques d'acting face caméra



ATELIER D'INITIATION À L'ÉCRITURE D'UN SCÉNARIO DE COURT-MÉTRAGE DE FICTION



L'atelier « Initiation à l'écriture d'un scénario de court-métrage » s'adresse à toute personne souhaitant découvrir les spécificités de l'écriture d'un scénario de fiction.

Objectif

L'objectif de cet atelier est d'aboutir à l'écriture collective d'un court-métrage, par l'acquisition préalable des fondamentaux de la structure dramaturgique en matière de scénario.

Il s'agit également de donner, à des non-professionnels du milieu cinématographique et audiovisuel, l'opportunité d'accéder à des ateliers d'écriture de création.

Fonctionnement

L'écriture de ce scénario aura pour but de donner à chaque participant l'opportunité d'expérimenter le travail technique et artistique, en groupe.

Ce travail collectif vise à mettre en pratique l'apprentissage théorique reposant sur des temps de réflexion et de coordination autour d'un sujet libre et fédérateur.

Programme prévisionnel

Cet atelier, s'établissant sur 5 jours, est programmé de la façon suivante :

JOURS 1 à 3 :

- Initiation aux fondamentaux de la structure dramaturgique du scénario de court-métrage de fiction (partie théorique).

- Projections et analyses de courts-métrages de fiction.

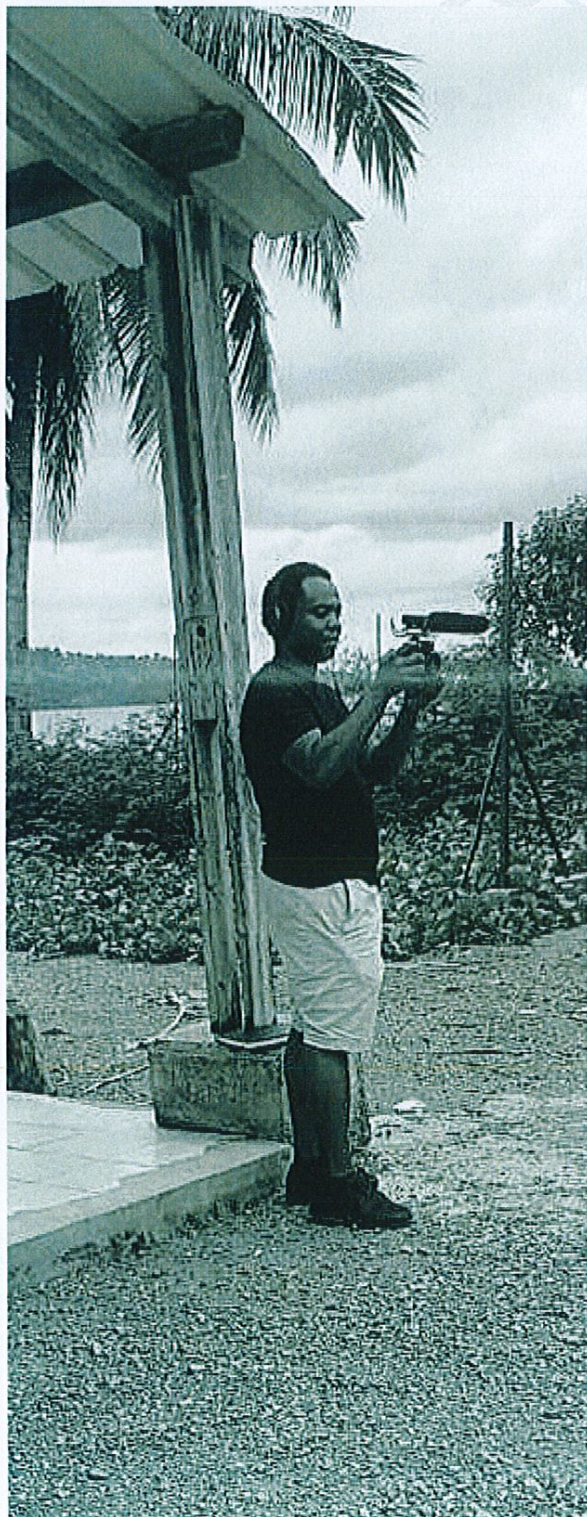
JOURS 4 et 5 :

- Mise en pratique de l'apprentissage théorique par l'écriture collective d'un scénario de court-métrage de fiction.

Dispositif

- 1 formateur
- 9 participant.e.s
- 5 jours
- Public visé : Amateurs, auteurs, artistes, techniciens âgé de 16 ans ou plus.
- Période : du 19 au 24 juillet 2022
- Prérequis : Vouloir découvrir le secteur de l'audiovisuel et du cinéma, s'intéresser à l'écriture de scénario.
- Moyens techniques : documentation et supports papier, études de cas pratiques, projection de films ou d'extraits.

ATELIER DE RÉALISATION DOCUMENTAIRE



Cet atelier s'inscrit ainsi dans la droite ligne de la résidence d'écriture documentaire menée en 2021 à Mayotte durant laquelle les participants ont élaboré un projet documentaire qu'ils ont continué à développer dans les mois qui ont suivi.

Il leur propose une seconde étape de travail, axée sur la découverte pratique de l'univers de l'audiovisuel et du cinéma.

Les participants y appréhendent ce qu'implique intellectuellement, moralement et esthétiquement l'acte de filmer à travers toutes les étapes de la réalisation d'une séquence documentaire de la conception au montage. Sous la forme d'une esquisse du projet porté par chacun(e), ce film d'une durée maximum de 10 minutes, suggère le ton, la manière de faire, le style du film à venir.

Objectif

L'objectif est d'appréhender et de maîtriser les techniques d'écriture, de réalisation, de production et de post-production d'une séquence documentaire.

L'atelier permet également à chaque participant d'affirmer son point de vue par la réalisation d'une esquisse liée à son projet et de pouvoir ainsi le présenter à des producteurs.

Programme prévisionnel

- Première phase : Initiation technique, exercices pratiques, analyse filmique, repérages

En amont, chaque participant choisit, définit, prépare et repère le sujet de la séquence qu'il souhaite réaliser. Deux équipes de deux sont constituées.

Pendant cette phase, après un temps d'écriture, s'effectuent simultanément : une initiation technique à l'image et au son, la mise en pratique de ces techniques, la projection et l'analyse de films ou d'extraits suivies de sessions de discussions.

- Deuxième phase : Tournage

Chaque groupe organise ses tournages par fraction de quatre jours. Ils sont assistés pour cela d'un chef opérateur. Les rushes sont projetés régulièrement en présence de tous les participants.

Cette progressivité dans l'analyse et la critique des tournages donne aux participants la capacité d'approfondir la réalisation de leur sujet.

- Troisième phase : Montage et finition du film

Au fur et à mesure du tournage, les groupes commencent également à dérusher les images qu'ils ont tournées. Le montage est une étape pédagogique révélant le travail de réalisation et favorisant la prise de conscience de ce qui a été accompli dans les phases précédentes.

Il est encadré par les formateurs et un intervenant monteur professionnel. Cette collaboration permet de mettre en place la structure définitive et le montage final du film esquisse.

- Quatrième phase : Restitution

Une projection des films de l'atelier est organisée le dernier jour devant les partenaires du projet.

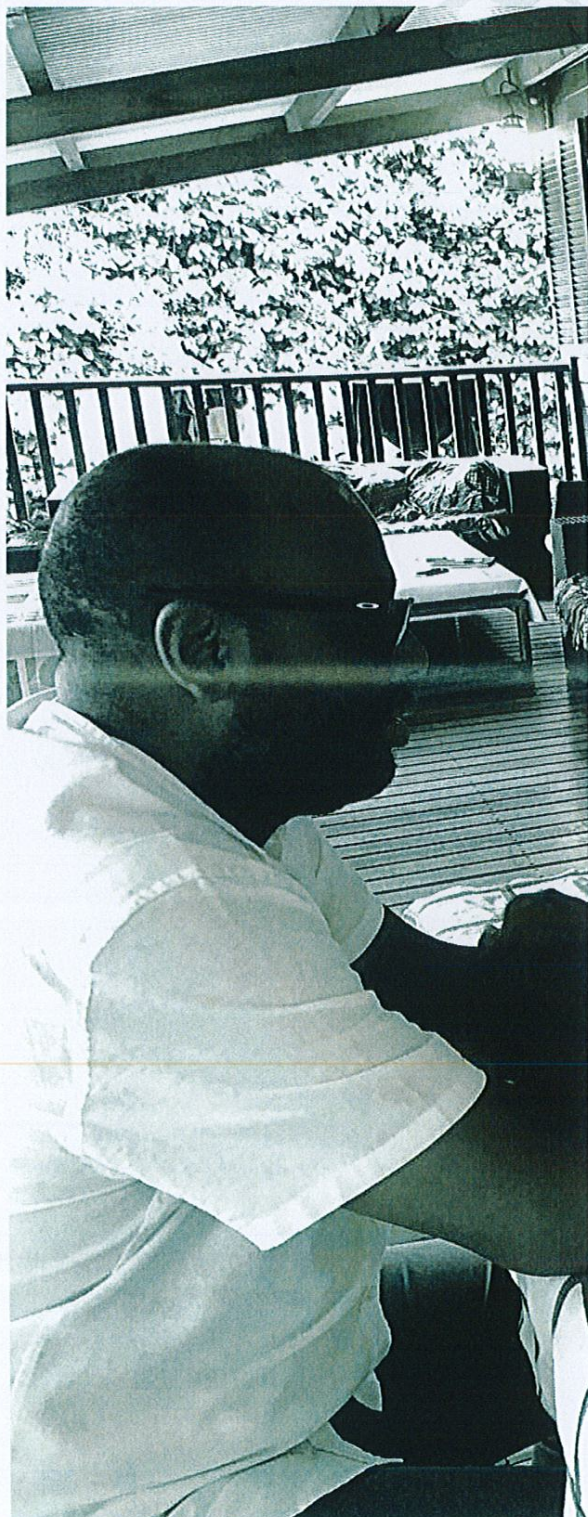
A l'issue de l'atelier, les stagiaires disposent d'un lien de visionnage de son film et d'une copie numérique.

En immersion, cette formation requiert une grande disponibilité et un sens du travail en équipe pour son propre film, comme pour le film des autres : chacun assurant un poste (prise de son, régie...) sur le tournage des autres.

Dispositif

- 2 formateurs, 1 intervenant monteur, un intervenant chef opérateur, 1 encadrant.
- 3 participants
- Durée : 10 jours
- Public visé : Auteurs-réalisateurs
- Période : du 13 au 22 septembre 2022
- Prérequis : Avoir participé à la résidence d'écriture documentaire en 2021.
- Moyens techniques : moyens de tournages, de montage et de projections vidéo, documentation (filmographie sélective).

ACCOMPAGNEMENT D'AUTEURS



Le MFO souhaite concrétiser le développement de projets audiovisuels et cinématographiques professionnels à Mayotte.

En l'absence de fonds dédié sur le territoire, il s'agit ici de poursuivre l'effort de soutien aux auteurs mahorais émergents mis en oeuvre par le biais de résidences d'écriture.

Dans ce cadre, sont nés plusieurs projets de films (documentaire comme fiction), dont certains très avancés, qui ont désormais besoin d'être accompagnés de façon renforcée. Cela à travers deux dispositifs d'aide à la création :

- aides à l'écriture et au développement
- accompagnement par des consultants

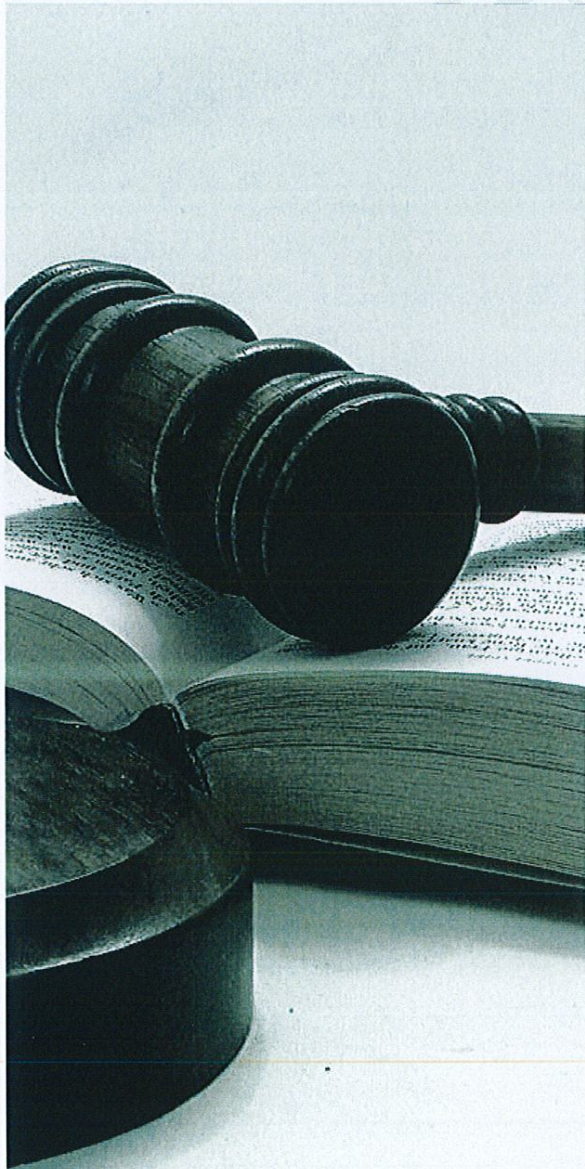
Parmi les projets identifiés, les trois documentaires de création de El Madjid Saïndou « Mabaraza », Nassur Attoumani « Ina Lada » et enfin Zainoudine Soihili « Fiboaha ».

Des bourses d'écriture seront remises et les auteurs se verront également offrir un accompagnement personnalisé en distanciel par des consultants en vue d'affiner leurs dossiers pour trouver un producteur. Cet accompagnement à l'écriture sera effectué par Chantal Richard (réalisatrice et formatrice à la Fémis) et David Constantin (réalisateur et producteur Mauricien).

Dispositif

- 2 consultants, 1 encadrant
- 3 participants
- Durée : 8 mois

FORMATION JURIDIQUE



Elle s'adresse à la fois aux auteurs et aux producteurs mahorais.

Objectif

Le but est de permettre aux participants de disposer de bases juridiques solides pour créer ou exploiter un projet cinématographique et audiovisuel. Une attention particulière sera portée aux principes de droit d'auteur, du droit à l'image.

Programme prévisionnel

Jour 1 : Auteurs et Artistes : quels sont vos droits ?

Jour 2 : Introduction au droit de l'audiovisuel et du cinéma

Jour 3 : Les contrats de l'audiovisuel et du cinéma

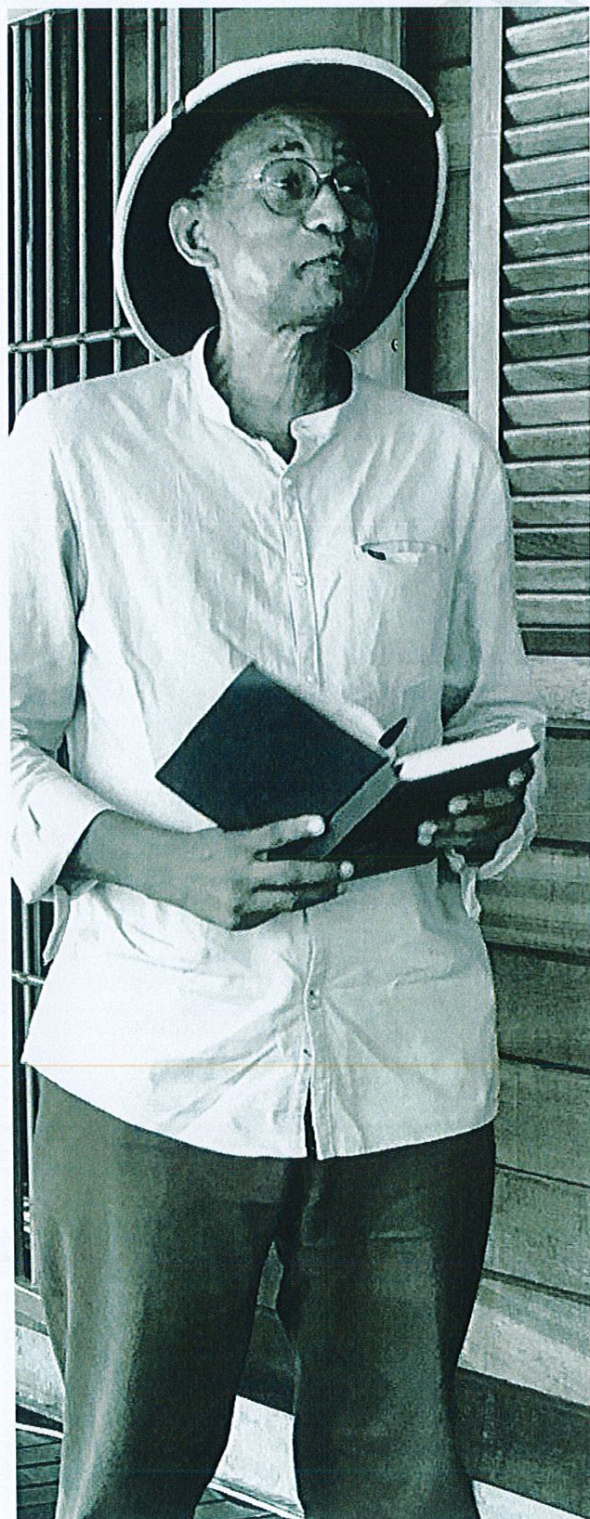
Jour 4 : Les financements (coproduction...)

Jour 5 : Organismes de gestion collective, musique à l'image et validation d'acquis.

Dispositif

- 1 formateur, 1 encadrant
- 10 participant.e.s
- Durée : 5 jours
- Public visé : Auteurs-réalisateurs, Producteurs.
- Période : 5 au 9 décembre 2022 (à confirmer)
- Prérequis : Évoluer dans le secteur de l'audiovisuel et/ou du cinéma. Avoir un projet professionnel déjà existant.
- Moyens techniques : Présentiel, exposés, présentations, projections, documentation et supports papier, études de cas pratiques.

ATELIER D'ACTING



Le workshop « Initiation aux techniques d'acting de cinéma » s'adresse aux acteurs.rices mahorais.es amateur.e.s ou confirmé.e.s. Il s'agit d'un module intensif de dix jours pour mieux appréhender les spécificités du travail de l'acteur face à la caméra.

Objectif

L'objectif est d'appréhender et de maîtriser la technique de jeu intériorisé du cinéma qui s'éloigne du jeu théâtral.

Programme prévisionnel

À travers des exercices respiration, spatialisation, interaction et relaxation, il s'agira de construire et d'aborder les possibilités du jeu s'inspirant de la Méthode de l'Actor's Studio américain. Cette dernière sollicite la mémoire émotionnelle et physique où l'acteur n'est plus la marionnette d'un réalisateur mais son propre créateur en prenant racine sur ses mémoires sensorielles, son expérience affective et sa mémorisation d'un parcours, d'une expérience.

Dans un second temps, le rapport au texte et son sous-texte sera appréhendé, ce que le cinéaste Pier Pasolini Pasolini appelait « le film sous le film ». En reprenant des scènes classiques des Standards cinématographiques (Truffaut, Moonlight, Spike Lee, Scorsese, Coppola etc), les participants exploreront, dans des remakes, toutes les variations de jeu, les interprétations possibles et les émotions diverses, tels des sportifs de haut niveau qui peuvent s'adapter à toutes situations en abordant les arches, les obstacles, les objectifs et les nuances du personnage dans un dialogue permanent et une exploration intensive du jeu, de la scène.

Nous permettrons aux participant.es de se confronter à des interactions permanentes, des changements d'équipe continuels pour développer le sens de l'adaptation proche des constitutions de casting de comédiens qui ne se connaissent pas pour être opérationnel et disponible pour le jeu.

Les règles d'or seront la prise de confiance de son potentiel, la bienveillance vis-à-vis de soi, de l'autre et du groupe, la constitution d'une solidarité et d'une écoute interactive, d'un respect du travail des autres et la stimulation de la créativité intime et collective.

Parmi les questions abordées : comment sortir d'une situation de blocage psychologique ? Comment libérer le lâcher prise dans une prise de conscience de la relation entre son corps et sa réflexion ? La précision du geste juste, la remise en question, le perfectionnement incessant et progressif d'une scène se construisant en strates sur plusieurs prises.

La position du formateur permettra de guider les participants sur la recherche de la scène. L'objectif étant d'intérioriser le plus naturellement les consignes et les conseils d'un possible réalisateur, en développant l'écoute, la mise en pratique d'une recherche de direction et la rectification des erreurs ou imprécisions pour que l'entente entre le comédien et son réalisateur puisse faire émerger une création collective du personnage.

La conclusion de ce module se fera dans l'exploration de cette interaction finale entre les comédiens et le metteur en scène.

- Où se trouve la liberté du comédien dans un cadre défini?
- Quelle part d'imprévu et de contrôle construit l'acting?
- Quelle part d'improvisation peut faire émerger et transcender la vision initiale d'un cinéaste?
- Comment un cinéaste fait progresser un acteur dans la scène?
- Se surprend lui-même en s'appuyant sur les initiatives des comédiens qui s'approprient leur personnage?
- Comment les comédiens défendent leur propre vision de celui-ci et interprètent à leur manière de façon unique, personnelle et engagée le film à venir?
- Quelles valeurs philosophiques émanent de ces choix et déterminent un positionnement, un engagement du comédien dans la représentation sociale et politique du monde réinventé et réinterprété?
- Quelle est la part de responsabilité d'un artiste dans sa réinterprétation du monde?

Toutes ces pistes de réflexions seront explorées dans une expérimentation intensive, immersive et concentrée.

Dispositif

- 1 formateur, 1 encadrant
- 10 participant.e.s
- Durée : 10 jours
- Public visé : acteurs amateurs ou confirmés. Toute personne éprouvant le besoin de découvrir l'acting ou de remettre en question sa pratique, avec ce que cela comporte d'engagement et d'exigence.
- Période : 10 au 20 décembre 2022 (à confirmer)
- Prérequis : Évoluer dans le secteur du théâtre, de l'audiovisuel et/ou du cinéma. Avoir un projet professionnel déjà existant.
- Moyens techniques : moyens de tournage et de projection vidéo, documentation et supports papier, études et exercices de cas pratiques.



À PROPOS DU MFO

Fondé en 2020, le **Mayotte Film Office** est né de l'initiative d'une productrice locale spécialisée dans le domaine de la création audiovisuelle et cinématographique.

L'association a pour objet de mettre en œuvre, à Mayotte, une stratégie dynamique de soutien au cinéma, à l'audiovisuel et aux nouveaux médias.

Notre but, développer, structurer et soutenir la filière professionnelle : d'une part, en favorisant l'émergence de talents, programmes, entreprises locaux ; d'autre part, en accompagnant ceux des acteurs régionaux, nationaux ou internationaux pour contribuer à promouvoir et rendre attractif le territoire mais aussi pour dynamiser l'emploi dans ces secteurs.

Pour cela, l'association œuvre dans les domaines de l'éducation culturelle et artistique, de la création, production et diffusion, auprès de tous publics, de contenus cinématographiques, audiovisuels ou multimédias en lien avec l'Afrique et l'océan Indien, en particulier Mayotte.

Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-08-24-00001

Arrêté n°2022-SGAR-PAF-DAC-100 portant attribution d'une subvention à l'association "OUKOU MWEMA" au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Affaires Culturelles

**ARRÊTÉ N° 2022-SGAR/PAF/DAC-100 du 24/08/2022
portant attribution d'une subvention à l'association « OUKOU MWEMA »
au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)**

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;

VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté interministériel du 6 Janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-SGAR-22 du 17 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;

VU le programme n° 0123, conditions de vie outre-mer ;

VU la demande de subvention de l'association « OUKOU MWEMA », déposée le 14 mai 2022 ;

VU la lettre de Monsieur le ministre des outre-mer du 05 août 2022 notifiant l'attribution d'une subvention au titre du FEAC à l'association « OUKOU MWEMA » ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'administration contribue financièrement au projet « MABAMAORE ». La contribution de l'administration prend la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice 2022, une subvention de 3000.00 € (trois mille euros) est attribuée à l'association « OUKOU MWEMA » pour le projet « MABAMAORE : inviter l'artisanat à l'art visuel pour nous mener à l'artisanat d'art » au titre des projets du programme 0123-D976-D976.

Forme juridique : Association

N° SIRET : 750 062 630 00025

Adresse du siège social : 11 quartier Mtrondroni - 97620 Bouéni

ARTICLE 3 : La présente subvention sera liquidée par un versement unique à la notification du présent arrêté sur le compte suivant :

Banque : : QONTO

Code BIC : QNTOFRP1XXX

IBAN : FR76 1695 8000 0106 0204 0769 142

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 « conditions de vie outre-mer » au titre de l'année 2022.

Groupe de marchandise :12-02-01

Centre de coût : PRFSGAR976

Centre financier : 0123-D976-D976

Domaine fonctionnel : 0123-04-06

Code activité : 012300000405

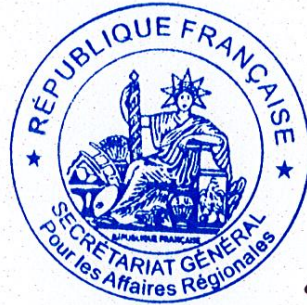
ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction des affaires culturelles de Mayotte (DAC Mayotte) dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 : En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien du ministère de la culture et du ministère des outre-mer » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

ARTICLE 8 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à l'association « OUKOU MWEMA » et au Directeur des affaires culturelles de Mayotte.



La Secrétaire générale pour les affaires
régionales de Mayotte

Maxime Ahrweiller-Adouso

Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-10-11-00001

Arrêté n°2022-SGAR-PAF-DAC-101 portant attribution d'une subvention au Pôle Culturel Moussa Tchangalana de Chirongui au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ N° 2022-SGAR/PAF/DAC-101 du 11/08/2022
portant attribution d'une subvention au Pôle Culturel Moussa Tchangalana de Chirongui
au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;

VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté interministériel du 6 Janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-SGAR-22 du 17 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;

VU le programme n° 0123, conditions de vie outre-mer ;

VU la demande de subvention de l'association « Pôle Culturel Moussa Tchangelana de Chirongui », déposée le 06 mai 2022 ;

VU la lettre de Monsieur le ministre des outre-mer du 05 août 2022 notifiant l'attribution d'une subvention au titre du FEAC au Pôle Culturel Moussa Tchangelana de Chirongui ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'administration contribue financièrement au projet « Saison culturelle 2022-2023 ». La contribution de l'administration prend la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice 2022, une subvention de 6 000.00 € (six mille euros) est attribuée au Pôle Culturel Moussa Tchangelana de Chirongui pour le projet « Saison culturelle 2022-2023 » au titre des projets du programme 0123-D976-D976.

Forme juridique : Association

N° SIRET : 200 008 779 00148

Adresse du siège social : 425 avenue Said Vitta - 97620 CHIRONGUI

ARTICLE 3 : La présente subvention sera liquidée par un versement unique à la notification du présent arrêté sur le compte suivant :

Banque : BANQUE DE FRANCE

Code BIC : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR42 3000 1000 644D 0300 0000 009

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 « conditions de vie outre-mer » au titre de l'année 2022.

Groupe de marchandise : 12-02-01

Centre de coût : PRFSGAR976

Centre financier : 0123-D976-D976

Domaine fonctionnel : 0123-04-06

Code activité : 012300000405

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction des affaires culturelles de Mayotte (DAC Mayotte) dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 : En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien du ministère de la culture et du ministère des outre-mer » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

ARTICLE 8 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à l'association « Pôle Culturel Moussa Tchangelana de Chirongui » et au Directeur des affaires culturelles de Mayotte.

La Secrétaire générale pour les affaires
régionales de Mayotte




Maxime Anrweiller-Adouso

Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-08-11-00004

Arrêté n°2022-SGAR-PAF-DAC-102 portant attribution d'une subvention à l'association "Compagnie Ariart" au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Affaires Culturelles

**ARRÊTÉ N° 2022-SGAR/PAF/DAC-102 du 11/08/2022
portant attribution d'une subvention à l'association « Compagnie Ariart »
au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)**

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;

VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté interministériel du 6 Janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-SGAR-22 du 17 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;

VU le programme n° 0123, conditions de vie outre-mer ;

VU la demande de subvention de l'association « Compagnie Ariart », déposée le 12 mai 2022 ;

VU la lettre de Monsieur le ministre des outre-mer du 05 août 2022 notifiant l'attribution d'une subvention au titre du FEAC à l'association « Compagnie Ariart » ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'administration contribue financièrement au projet « Rencontres artistiques ». La contribution de l'administration prend la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice 2022, une subvention de 6 000.00 € (six mille euros) est attribuée à l'association « Compagnie Ariart » pour le projet « Rencontres artistiques et résidence de création de spectacle vivant » au titre des projets du programme 0123-D976-D976.

Forme juridique : Association

N° SIRET : 530 874 759 00026

Adresse du siège social : 38 rue de la mairie - 97620 Bandrélé

ARTICLE 3 : La présente subvention sera liquidée par un versement unique à la notification du présent arrêté sur le compte suivant :

Banque : BFC

Code BIC : BFCOYTYTXXX

IBAN : FR 1871 9000 9100 9153 6460 039

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 « conditions de vie outre-mer » au titre de l'année 2022.

Groupe de marchandise : 12-02-01

Centre de coût : PRFSGAR976

Centre financier : 0123-D976-D976

Domaine fonctionnel : 0123-04-06

Code activité : 012300000405

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction des affaires culturelles de Mayotte (DAC Mayotte) dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 : En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien du ministère de la culture et du ministère des outre-mer » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

ARTICLE 8 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à l'association «Compagnie Ariart » et au Directeur des affaires culturelles de Mayotte.



La Secrétaire générale pour les affaires
régionales de Mayotte

Maxime Ahrweiller-Adouso

Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-08-11-00003

Arrêté n°2022-SGAR-PAF-DAC-96 portant attribution d'une subvention à l'association "Milatsika Emergence" au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Affaires Culturelles

**ARRÊTÉ N° 2022-SGAR/PAF/DAC-96 du 11/08/2022
portant attribution d'une subvention à l'association « Milatsika Emergence »
au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)**

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté interministériel du 6 Janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-SGAR-22 du 17 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;

VU le programme n° 0123, conditions de vie outre-mer ;

VU la demande de subvention de l'association « Milatsika Emergence », déposée le 25 avril 2022 ;

VU la lettre de Monsieur le ministre des outre-mer du 05 août 2022 notifiant l'attribution d'une subvention au titre du FEAC à l'association Milatsika Emergence » ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ; ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'administration contribue financièrement au projet « Festival Milatsika ». La contribution de l'administration prend la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice 2022, une subvention de 10 000.00 € (dix mille euros) est attribuée à l'association « Milatsika Emergence » pour le projet « Festival Milatsika et les actions culturelles » au titre des projets du programme 0123-D976-D976.

Forme juridique : Association

N° SIRET : 508 583 903 00010

Adresse du siège social : MJC de Chiconi- route de la mairie – 97670 Chiconi

ARTICLE 3 : La présente subvention sera liquidée par un versement unique à la notification du présent arrêté sur le compte suivant :

Banque : BRED

Code BIC : BREDFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7006 4400 6370 1099 112

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 « conditions de vie outre-mer » au titre de l'année 2022.

Groupe de marchandise : 12-02-01

Centre de coût : PRFSGAR976

Centre financier : 0123-D976-D976

Domaine fonctionnel : 0123-04-06

Code activité : 012300000405

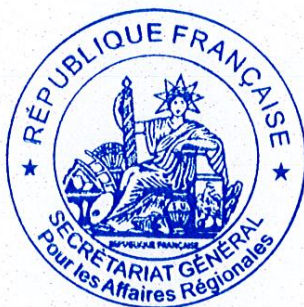
ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction des affaires culturelles de Mayotte (DAC Mayotte) dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 : En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien du ministère de la culture et du ministère des outre-mer » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

ARTICLE 8 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à l'association « Milatsika Emergence » et au Directeur des affaires culturelles de Mayotte.



La Secrétaire générale pour les affaires
régionales de Mayotte

Maxime Ahweiller-Adouso

Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-08-11-00001

Arrêté n°2022-SGAR-PAF-DAC-97 portant attribution d'une subvention à l'agence régionale du livre et de la lecture au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Affaires Culturelles

**ARRÊTÉ N° 2022-SGAR/PAF/DAC-97 du 11/08/2022
portant attribution d'une subvention à l'Agence régionale du livre et de la lecture
au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)**

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;

VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté interministériel du 6 Janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-SGAR-22 du 17 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;

VU le programme n° 0123, conditions de vie outre-mer ;

VU la demande de subvention de l'Agence régionale du livre et de la lecture ;

VU la lettre de Monsieur le ministre des outre-mer du 05 août 2022 notifiant l'attribution d'une subvention au titre du FEAC à l'Agence régionale du livre et de la lecture ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'administration contribue financièrement au projet « Nuits de la lecture ». La contribution de l'administration prend la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice 2022, une subvention de 2 500.00 € (deux mille cinq cent euros) est attribuée à l'Agence régionale du livre et de la lecture pour le projet « Nuits de la lecture » au titre des projets du programme 0123-D976-D976.

Forme juridique : Association

Adresse du siège social : 6, rue Sicotram - 97670 Chiconi

SIRET : 811 324 367 00028

ARTICLE 3 : La présente subvention sera liquidée par un versement unique à la notification du présent arrêté sur le compte suivant :

Banque : BRED

Code BIC : BREDFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7001 6000 1370 3068 539

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 « conditions de vie outre-mer » au titre de l'année 2022.

Groupe de marchandise : 12-02-01

Centre de coût : PRFSGAR976

Centre financier : 0123-D976-D976

Domaine fonctionnel : 0123-04-06

Code activité : 012300000405

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction des affaires culturelles de Mayotte (DAC Mayotte) dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 : En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien du ministère de la culture et du ministère des outre-mer » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

ARTICLE 8 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à l'Agence régionale du livre et de la lecture et au Directeur des affaires culturelles de Mayotte.



La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte

Maxime Ahrweiller-Adouso

Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-08-11-00005

Arrêté n°2022-SGAR-PAF-DAC-98 portant attribution d'une subvention à l'association "Amicale pour la promotion de l'écriture et de la littérature" (APPEL) au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ N° 2022-SGAR/PAF/DAC-98 du 11/08/2022
portant attribution d'une subvention à l'association « Amicale pour la promotion de l'écriture
et de la littérature » (APPEL)
au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;

VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté interministériel du 6 Janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-SGAR-22 du 17 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;

VU le programme n° 0123, conditions de vie outre-mer ;

VU la demande de subvention de l'association « Amicale pour la promotion de l'écriture et de la littérature », déposée le 13 mai 2022 ;

VU la lettre de Monsieur le ministre des outre-mer du 05 août 2022 notifiant l'attribution d'une subvention au titre du FEAC à l'association « Amicale pour la promotion de l'écriture et de la littérature » ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'administration contribue financièrement au projet « Mayotte en résidence ». La contribution de l'administration prend la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice 2022, une subvention de 1 000.00 € (mille euros) est attribuée à l'association « Amicale pour la promotion de l'écriture et de la littérature » pour le projet « Mayotte en résidence littéraire à Madagascar » au titre des projets du programme 0123-D976-D976.

Forme juridique : Association

N° SIRET : 538 833 690 00018

Adresse du siège social : c/NASSURA ATTOUMANI 1140 Manga Charia- Passamainty - 97600 Mamoudzou

ARTICLE 3 : La présente subvention sera liquidée par un versement unique à la notification du présent arrêté sur le compte suivant :

Banque : BFC

Code BIC : BFCOYTYTXXX

IBAN : FR76 1871 9000 9110 9135 5740 065

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 « conditions de vie outre-mer » au titre de l'année 2022.

Groupe de marchandise : 12-02-01

Centre de coût : PRFSGAR976

Centre financier : 0123-D976-D976

Domaine fonctionnel : 0123-04-06

Code activité : 012300000405

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction des affaires culturelles de Mayotte (DAC Mayotte) dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 : En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien du ministère de la culture et du ministère des outre-mer » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

ARTICLE 8 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à l'association « Amicale pour la promotion de l'écriture et de la littérature » et au Directeur des affaires culturelles de Mayotte.



La Secrétaire générale pour les affaires
régionales de Mayotte

Maxime Ahrweiller-Adouso

Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-08-11-00002

Arrêté n°2022-SGAR-PAF-DAC-99 portant attribution d'une subvention à l'association Mayotte Inter Océan Indien au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ N° 2022-SGAR/PAF/DAC-99 du 11/08/2022
portant attribution d'une subvention à l'association Mayotte Inter Océan Indien
au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;

VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté interministériel du 6 Janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-SGAR-22 du 17 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;

VU le programme n° 0123, conditions de vie outre-mer ;

VU la demande de subvention de l'association « Mayotte Inter Océan Indien», déposée le 14 mai 2022 ;

VU la lettre de Monsieur le ministre des outre-mer du 05 août 2022 notifiant l'attribution d'une subvention au titre du FEAC à l'association « Mayotte Inter Océan Indien» ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'administration contribue financièrement au projet « Développement du R'n'G ». La contribution de l'administration prend la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice 2022, une subvention de 3 000.00 € (trois mille euros) est attribuée à l'association « Mayotte Inter Océan Indien» pour le projet « Développement du R'n'G : travail musical préparatoire à l'édition du clip du titre « Owa Owe » au titre des projets du programme 0123-D976-D976.

Forme juridique : Association

N° SIRET : 410 648 182 00047

Adresse du siège social : 194 rue des Palmiers - 97600 Mamoudzou

ARTICLE 3 : La présente subvention sera liquidée par un versement unique à la notification du présent arrêté sur le compte suivant :

Banque : La Banque Postale

Code BIC : PSSTFRPPAR

IBAN : FR82 2004 1000 0126 2212 1M02 063

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 « conditions de vie outre-mer » au titre de l'année 2022.

Groupe de marchandise : 12-02-01

Centre de coût : PRFSGAR976

Centre financier : 0123-D976-D976

Domaine fonctionnel : 0123-04-06

Code activité : 012300000405

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction des affaires culturelles de Mayotte (DAC Mayotte) dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 : En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien du ministère de la culture et du ministère des outre-mer » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

ARTICLE 8 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à l'association « Mayotte Inter Océan Indien » et au Directeur des affaires culturelles de Mayotte.



La Secrétaire générale pour les affaires
régionales et par délégation
la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales

(Signature)
Maxime AHRWEILLER
Maxime Ahrweiller-Adouso

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-09-06-00001

Arrêté n° 2022-CAB-1096 du 6 septembre 2022
portant composition de la commission
départementale des systèmes de
vidéoprotection de Mayotte



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N° 2022 - CAB - 1096
portant composition de la commission départementale
des systèmes de vidéoprotection de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-3, L 251-4 et R 251-7 à R 251-12 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSSEGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-CAB-515 du 18 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Marie GROSSEGEORGE, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-438 du 05 septembre 2009 portant création d'une commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021--CAB-676 du 23 avril 2021 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-CAB-1976 du 08 novembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2021--CAB-676 du 23 avril 2021 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'ordonnance n° 2021/55 du Premier Président de la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ;

VU l'ordonnance n° 2022/209 du Premier Président de la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ;

VU les désignations du Président de l'Association des Maires de Mayotte ;

VU les désignations du Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Mayotte ;

VU les accords du Recteur de Mayotte ;

CONSIDÉRANT que les membres de la commission départementale de vidéoprotection, titulaires et suppléants, sont désignés pour 3 ans et que leur mandat est renouvelable une fois (art. R 251-10 du code de la sécurité intérieure) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de pourvoir au remplacement des membres de la commission départementale de vidéoprotection n'exerçant plus sur le département de Mayotte ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet de Mayotte ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Mayotte est composée comme suit :

	Titre	Nom et qualité	échéance
Magistrats honoraires ou personnalités qualifiées désignées par le Premier Président de la Cour d'Appel	Président	Monsieur Fabrice GUINARD-CORDROCH, commissaire divisionnaire de police, chef du service territorial de la police aux frontières de Mayotte, DTPN de Mayotte	22/04/24
	Suppléant	Monsieur Ben Mohamed HACHIM, responsable sûreté, société EDEIS, aéroport de Mayotte	22/04/24
Maires désignés par l'Association des Maires	Titulaire	Monsieur Madi MADI SOUF, président de l'Association des Maires de Mayotte	22/04/24
	Suppléant	Monsieur Ambdilwahédou SOUMAILA, maire de Mamoudzou	22/04/24
Représentants désignés par la Chambre de commerce et d'industrie	Titulaire	Monsieur Sourane MOHAMED SOULE, CCI de Mayotte	22/04/24
	Suppléant	Monsieur Nassrouline MLANAO, CCI de Mayotte	22/04/24
Personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences par le Préfet	Titulaire	Madame Martine EMO, directrice de cabinet, rectorat de Mayotte	22/04/24
	Suppléant	Monsieur Jean BONDU, directeur des constructions scolaires, rectorat de Mayotte	22/04/24

Article 2 : La commission est chargée de donner un avis au préfet sur les demandes d'autorisation de systèmes de vidéoprotection et d'exercer un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes autorisés.

Article 3 : Le mandat des membres de la commission titulaires ou suppléants désignés à l'article 1 prendra fin à la date indiquée pour chacun d'eux. Ce mandat pourra éventuellement être renouvelé une fois. En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle un membre de la commission a été désigné, le membre nouvellement désigné est nommé pour la durée du mandat restant à courir.


Article 4 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant cette instance sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux n°2021--CAB-676 du 23 avril 2021 et n°2021-CAB-1976 du 08 novembre 2021 susvisés sont abrogés.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chaque membre de la commission considérée.

Dzaoudzi, le 06 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de Cabinet


Marie GROSGEORGE



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2022-10-17-00001

Arrêté n°2022-SGAR-1301 fixant la composition
de la commission territoriale d'organisation des
activités commerciales et artisanales du 9
novembre 2022 ayant à statuer sur le projet de
construction d'un bâtiment à usage de
commerce et d'habitation dans le village de
Dzoumogné



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE n° 2022 – SGAR – 1301 du 17 octobre 2022

fixant la composition de la commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales du 9 novembre 2022 ayant à statuer sur le projet de construction d'un bâtiment à usage de commerce et d'habitation dans le village de Dzoumogné.

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 99-1038 du 9 décembre 1999 portant ratification de l'ordonnance n° 98-520 du 24 juin 1998, n° 98-521 du 24 juin 1998, n° 98-523 du 24 juin 1998, n° 98-526 du 24 juin 1998, n° 98-776 du 2 septembre 1998, n° 98-777 du 2 septembre 1998 prises en application de la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer ;
- Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu l'ordonnance n° 98-526 du 24 juin 1998 modifiée réglementant l'urbanisme commercial dans la collectivité territoriale de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales à Mayotte ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 6 janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-SGAR-22 du 17 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI FAMILLE COLO concernant le projet de construction d'un bâtiment R+2 à usage de commerce et d'habitation dans le village de Dzoumogné, commune de Bandraboua, enregistrée à la préfecture de Mayotte, secrétariat général pour les affaires régionales le jeudi 11 août 2022.

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er}

La commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales du 9 novembre 2022 statuera sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI FAMILLE COLO en vue de la construction d'un bâtiment R+2 à usage de commerce et d'habitation dans le village de Dzoumogné.

Article 2

La commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales est présidée par monsieur le préfet de Mayotte, qui ne prend pas part au vote. Elle se compose de sept membres qui peuvent se faire représenter au moyen d'une procuration écrite, nul ne pouvant détenir plus d'une procuration.

Les membres sont :

- M. le maire de la commune de Bandraboua, commune d'implantation ;
- Mme et M. les conseillers départementaux du canton de Bandraboua, canton d'implantation ;
- M. le maire de la commune de Mamoudzou, première commune la plus peuplée du département ;
- Mme la présidente de l'association pour la condition féminine et d'aide aux victimes ;
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte ;
- Mme la présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat de Mayotte ;
- Mme ou M. le représentant des grossistes et importateurs de Mayotte.

Le directeur régional des finances publiques de Mayotte et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte assistent aux séances.

Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux différents membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.


Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales
Maxime AHRWEILLER

Secrétariat Général Commun

R06-2022-10-17-00002

Décision n°2022-SGC-26 du 17 octobre 2022
portant subdélégation de signature aux agents
du SGC

**Décision n° 2022/SGC/26 du 17 octobre 2022
portant subdélégation de signature aux agents du SGC**

LE DIRECTEUR DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M.Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 décembre 2020, portant nomination des directeurs de secrétariats généraux communs départementaux (Martinique, Guadeloupe, Mayotte, La Réunion) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SG/758 du 20 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-SGC-629 du 17 juin 2022, portant délégation de signature à M. Christian FABRE, directeur du secrétariat général commun départemental de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-SGC-629 du 17 juin 2022, portant délégation de signature à Mme Noera MOHAMED, adjointe au directeur du secrétariat général commun départemental de Mayotte ;

Vu la circulaire n° 6104-SG du 02 août 2019 relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles portant création du SGC ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Subdélégation est consentie aux chefs de service désignés ci-après pour signer, dans le cadre de leurs attributions, les documents et actes mentionnés ci-dessous :

- **Mme Habiba DISSOU-BELO, cheffe du service Achats Budget Finances**, pour toutes

- les opérations liées à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État pour le budget opérationnel (BOP) 354 HT2 « Administration territoriale de l'État », ainsi que pour les centres financiers suivants :

BOP – UO	PROGRAMME	INTITULES
0148 -DAFP -DFMY	148	Fonction publique
0216 -CPRH-CDAS	216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
0349 -CDBU-DRMY	349	Fonds pour la transformation de l'action publique
0723 -DRMY-DRMY	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

- les pièces comptables et les documents relatifs à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ;
- les opérations relatives à la gestion de la carte achat relevant du BOP 354 HT2 ;

- à l'effet de transcrire dans les systèmes d'information financière de l'État (chorus formulaire et chorus) les décisions prises en matière budgétaire concernant le programme n° 354 HT2, notamment d'exprimer les besoins (EB) et de constater le service fait (SF) dans Chorus Formulaire, et pour toute correspondance relevant de la gestion courante des dossiers et de l'activité du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Habiba DISSOU-BELO, subdélégation est donnée pour ces matières à Mme Moimoudou MADI ALI.

Par ailleurs, subdélégation est donnée à l'effet d'exprimer les besoins (EB), de constater le service fait (SF) dans Chorus Formulaire et pour toutes les opérations relatives à la gestion de la carte achat relevant du BOP 354 HT2 :

- Mme Salimata MOHAMED, gestionnaire au sein du bureau du pilotage budgétaire;
- Mme Habouchia CHAHARANI, gestionnaire au sein du bureau du pilotage budgétaire;
- Mme Fadhila BELHADEF, gestionnaire au sein du bureau du pilotage budgétaire;
- Mme Chahida MOINGUIE, gestionnaire au sein du bureau du pilotage budgétaire;
- Mme Izeti BOURHANE, gestionnaire au sein du bureau du pilotage budgétaire.

- M. Abdoul DAOUSINKA, chef du service ressources humaines, à l'effet de :

- signer toutes décisions, actes, arrêtés, conventions (stage, restauration, formation...), contrats de recrutement (agents contractuels, apprentis, volontaires au service civique...), correspondances et tous autres documents relevant de la gestion courante des dossiers et de l'activité du service ;
- transcrire dans les systèmes d'informations financières de l'État (chorus formulaire et chorus Cœur), notamment d'exprimer les besoins (EB) et de constater le service fait (SF) dans Chorus Formulaire, les décisions prises en matière budgétaire concernant les budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :
- signer les pièces comptables et les documents relatifs à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses des BOP354 « Administration territoriale de l'État », BOP148 « Fonction publique (SRIAS) », BOP 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (Action Sociale et Formation) » ;

BOP – UO	PROGRAMME	INTITULES
0148 -DAFP -DFMY	148	Fonction publique (SRIAS)
0216-CPRH-CDAS	216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (Action sociale et formation)
-	354	Administration territoriale de l'État

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Abdoul DAOUSINKA, subdélégation est donnée à :

- ✓ Mme Erika VILDEMAN, cheffe du bureau gestion financière, à l'effet de signer :
 - les pièces comptables et les documents relatifs à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses du le BOP354 « Administration territoriale de l'État » ;
 - tous les documents et correspondances administratifs relevant de la gestion courante des dossiers et de l'activité de son bureau ;
- ✓ Mme Achata BACAR-HAMADA, cheffe du bureau formation, concours et dispositifs sociaux, à l'effet de :
 - signer les pièces comptables et les documents relatifs à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, dans la limite de 5000 €, imputées sur le BOP354 « Administration territoriale de l'État », BOP148 « Fonction publique (SRIAS) » et BOP 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (Action Sociale et Formation) » ;
 - transcrire dans les systèmes d'informations financières de l'État (chorus formulaire et chorus Cœur), notamment d'exprimer les besoins (EB) et de constater le service fait (SF) dans Chorus Formulaire, les décisions prises en matière budgétaire concernant les BOP148 « Fonction publique (SRIAS) » et BOP 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (Action Sociale et Formation) » ;
 - signer tous les documents et correspondances administratifs relevant de la gestion courante des dossiers et de l'activité de son bureau ;

- ✓ Mme Echat CHANFI, cheffe du bureau gestion administrative, à l'effet de signer tous les documents et correspondances administratifs relevant de la gestion courante des dossiers et de l'activité de son bureau .

Par ailleurs, subdélégation est donnée à l'effet d'exprimer les besoins (EB), de constater le service fait (SF) dans Chorus Formulaire pour toutes les opérations relatives à la gestion des BOP 148, BOP 216 et BOP 354 :

- ✓ M. Régis DELESTRE, gestionnaire dispositifs sociaux ;
- ✓ Mme Isabelle CAMPIONE, gestionnaire dispositifs sociaux ;

- **M. Mounib MAOULIDA, chef du service immobilier logistique** à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- tous les documents et correspondances administratifs courants, à l'exception des arrêtés et décisions;
- les pièces comptables et les documents relatifs à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite de 230 000 €, imputées sur les programmes suivants :

-	354	Administration territoriale de l'État
0723 -DRMY-DRMY	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mounib MAOULIDA, subdélégation est donnée, pour ces matières, à Mme Aïcha BENSADIA, Cheffe du Bureau Gestion Immobilière, à M. Jean-Yves RAMASSAMY, chef du bureau Accueil Courrier, et M. BLUKER Jean-Willy, chef du bureau des Moyens, dans le cadre de leurs attributions :

- tous les documents et correspondances administratifs courants, à l'exception des arrêtés et décisions.
- les pièces comptables et les documents relatifs à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite de 5000,00€, imputées sur le programme suivant :

- **Programme n° 354 « Administration territoriale de l'Etat ».**

- **M. Jean-Marc VAUTHIERS, chef de service du CSPI, à l'effet :**

- de signer dans le cadre de ses attributions, tous documents, correspondances administratives et conventions, à l'exception des arrêtés et décisions ;
- d'effectuer dans Chorus les opérations de saisie et de validation qui lui incombent en tant que responsable des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI), des engagements juridiques et des demandes de paiement pour l'exécution des dépenses des ordonnateurs secondaires pour les programmes traités dans Chorus ;
- de viser avec le rôle Préfet dans Chorus les actes relatifs aux recettes et aux dépenses d'un montant supérieur aux seuils autorisés aux ordonnateurs secondaires délégués par le Préfet de Mayotte.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc VAUTHIERS, subdélégation est donnée pour ces matières à M. Ambdilhamidi NOURDINE.

Par ailleurs, subdélégation de signature est donnée aux responsables des engagements juridiques désignés ci-après, à l'effet d'effectuer dans Chorus les opérations de saisie et de validation qui leur incombent pour l'exécution des dépenses des ordonnateurs secondaires délégués pour les programmes traités dans Chorus :

- Mme Estelle MOY
- Mme Moina MOHAMED
- M. El Sadati AHMED
- M. Kassim El Fa'iz ABDOUL ANZIZ

et à Mme Habiba HAMISSI, Mme Fatima BOINA-MARI, Mme Ynayat SAID et M. Bacar CHAMSDINE en cas de suppléance des responsables des engagements juridiques ci-dessus.

De plus, subdélégation de signature est donnée aux responsables des demandes de paiement désignés ci-après, à l'effet d'effectuer dans Chorus les opérations de saisie et de validation qui leur incombent pour l'exécution des dépenses des ordonnateurs secondaires délégués pour les programmes traités dans Chorus :

- Mme Habiba HAMISSI
- Mme Fatima BOINA MARI
- M. Bacar CHAMSDINE
- Mme Ynayat SAID

et à Mme Estelle MOY, Mme Moina MOHAMED, M. El Sadati AHMED et M. Kassim El Faïz ABDOUL ANZIZ en cas de suppléance des responsables de demandes de paiement désignés ci-dessus.

Subdélégation est donnée aux responsables de recettes non fiscales désignés ci-après, aux fins d'effectuer dans Chorus les opérations de saisie et de validation qui leur incombent pour l'exécution des recettes non fiscales des ordonnateurs secondaires délégués pour les programmes traités dans Chorus :

- M. Fatima BOINA MARI
- M. Bacar CHAMSDINE
- Mme Estelle MOY
- Mme Moina MOHAMED
- M. El Sadati AHMED
- M. Kassim El Faïz ABDOUL ANZIZ
- Mme Habiba HAMISSI
- Mme Ynayat SAID.

Subdélégation est donnée aux gestionnaires de dépenses désignés ci-après, aux fins de certifier les services faits des dépenses des ordonnateurs secondaires délégués pour les programmes traités dans Chorus :

- Mme Sania MARI
- Mme Réhéma MASSOUNDI
- M. Ousseni-Madi MADI
- Mme Zainaba ALI
- Mme Toyba CHAKIRI
- Mme Moina MOHAMED
- Mme Soyiha BEN ALI
- Mme Sitti ABDOUDOU
- Mme Boueni IBRAHIME
- Mme Faouziat TOYBOU
- Mme Hassana BE
- M. Kassim El Faïz ABDOUL ANZIZ
- M. Chitony ASSANI
- Mme Daoulati HALIDI SELEMANI
- Mme Naila BACAR
- Mme Siti ABDOU
- Mme Fatima BINALI- ATTIBOU
- M. Moustoifa MLAMALI
- Mme Estelle MOY
- M. Jean-Paul LABICHE
- Mme Inaya SALIMINI

- Mme Amaya TAVA.

Subdélégation est donnée aux gestionnaires des recettes non fiscales désignés ci-après, aux fins d'effectuer dans Chorus les opérations de saisies des recettes non fiscales qui leur incombent :

- Mme Sania MARI
- Mme Fatima BOINA MARI
- Mme Réhéma MASSOUNDI
- M. Ousseni-Madi MADI
- Mme Zaïnaba ALI
- Mme Toyba CHAKIRI
- Mme Moina MOHAMED
- Mme Ynayat SAID
- Mme Soyiha BEN ALI
- Mme Sitti ABOUDOU
- Mme Boueni IBRAHIME
- Mme Faouziat TOYBOU
- Mme Hassana BE
- M. Kassim El Faïz ABDOUL ANZIZ
- M. Chitony ASSANI
- Mme Daoulati HALIDI SELEMANI
- Mme Naila BACAR
- Mme Siti ABDOU
- Mme Fatima BINALI ATTIBOU
- M. Moustoifa MLAMALI
- Mme Estelle MOY
- M. Jean-Paul LABICHE
- Mme Inaya SALIMINI
- Mme Amaya TAVA.

Subdélégation est donnée à M. El Sadati AHMED, à M. Ambdilhamidi NOURDINE et à M. Kassim, El Faïz ABDOUL ANZIZ aux fins d'exécuter les opérations qui leur incombent en qualité de correspondants chorus applicatifs (CCA).

Subdélégation est donnée à M. Bacar CHAMSDINE, Mme Estelle MOY, M. Jean- Paul LABICHE, M. Moustoifa MLAMALI et Mme Daoulati HALIDI SELEMANI aux fins d'exécuter les opérations qui leur incombent en qualité de responsables de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI).

Subdélégation est donnée aux fins d'effectuer les travaux de fin de gestion qui leur incombent dans Chorus à :

- Mme Estelle MOY
- Mme Moina MOHAMED
- M. El Sadati AHMED
- M. Kassim El Faïz ABDOUL ANZIZ
- M. Bacar CHAMSDINE
- Mme Habiba HAMISSI
- Mme Fatima BOINA MARI
- Mme Sania MARI

- Mme Réhéma MASSOUNDI
- M. Ousseni MADI
- Mme Zaïnaba ALI
- Mme Toyba CHAKIRI
- Mme Ynayat SAID
- Mme Soyiha BEN ALI
- Mme Sitti ABOUDOU
- Mme Hassana BE
- Mme Boueni IBRAHIME
- Mme Faouziat TOYBOU
- M. Chitony ASSANI
- Mme Daoulati HALIDI SELEMANI
- Mme Naila BACAR
- Mme Siti ABDOU
- Mme Fatima BINALI ATTIBOU
- M. Moustoifa MLAMALI
- M. Jean-Paul LABICHE
- Mme Inaya SALIMINI
- Mme Amaya TAVA

- **M. Samuel BARBARIN, chef de service du SINUM**, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- les pièces comptables et les documents relatifs à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite de 5 000,00€, imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

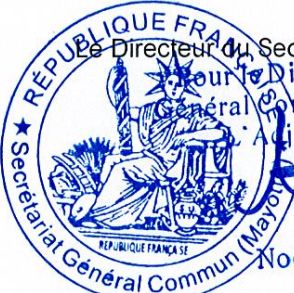
0216 -CNUM -DMAY	216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
0216 -CSIC-DMAY	216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
-	354	Administration territoriale de l'État

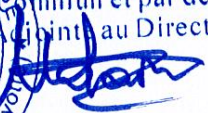
- toute correspondance relevant de la gestion courante des dossiers et de l'activité du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel BARBARIN, subdélégation est donnée pour ces matières à M. Maxime BRUN et à M. Fabrice JACOB.

Article 2 : La décision n°2022/SGC/23 du 15 septembre 2022, portant subdélégation aux agents du SGC, est abrogée.

Article 3 : Les chefs de service du SGC sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.



 Le Directeur du Secrétariat Général Commun de Mayotte
 Pour le Directeur du Secrétariat
 Général Commun et par délégation,
 Adjoint au Directeur

 Noera MOHAMED